

CCM

Conseil canadien de la magistrature

25
ANS

R a p p o r t
a n n u e l
1996 — 1997

© Conseil canadien de la magistrature

Numéro de catalogue JU10-1997

ISBN 0-662-63684-8

Conseil canadien de la magistrature

Ottawa (Ontario)

K1A 0W8

(613) 998-5182

(613) 998-8889 (télécopieur)

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	v	Sujets de discussion	33
		Le rapport Friedland	33
Le Conseil canadien de la magistrature	1	Les principes de déontologie judiciaire	34
Aperçu	1	La technologie et les tribunaux	35
Colloque destiné aux membres du Conseil	3	Citation électronique des jugements	37
		Principes directeurs régissant le recours à l'outrage	
La formation des juges	5	au tribunal	37
Les responsabilités générales du Conseil	5	Le groupe de travail sur les systèmes de justice civile	38
L'approbation des frais	7	Politique sur les plaintes en milieu de travail	38
Les programmes de l'Institut national de la magistrature	7		
Les programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice	9	Le traitement et les avantages sociaux des juges	39
Autres colloques autorisés en vertu de la <i>Loi sur les juges</i>	9	La Commission triennale	39
Projet de formation sur la réalité sociale	10		
Les bourses universitaires	10	Annexes	
		A. Membres du Conseil canadien de la magistrature, 1996-1997	43
Les plaintes	13	B. Membres des comités	45
Aperçu des responsabilités	13	C. Anciens membres du Conseil	49
Le traitement des plaintes	15	D. Ressources humaines et financières, 1996-1997	55
L'évolution des plaintes	17	E. Partie II de la <i>Loi sur les juges</i>	57
Les plaintes en 1996-1997	21	F. Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature	61
Dossiers classés par le président ou un vice-président du Comité sur la conduite des juges	21	G. L'enquête dans l'affaire du juge Bienvenue : Rapport du Conseil canadien de la magistrature	69
Dossiers classés par des sous-comités	29		
L'enquête dans l'affaire du juge Bienvenue	30		

LES PRÉSIDENTS DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

LES PREMIERS VINGT-CINQ ANS



Le très honorable
Antonio Lamer,
C.P., J.C.C.
1990-



Le très honorable
R.G. Brian Dickson,
C.P., J.C.C.
1984-1990



Le très honorable
Bora Laskin,
C.P., J.C.C.
1973-1984



Le très honorable
Gérald Fauteux,
C.P., J.C.C.
1971-1973

AVANT-PROPOS

La plupart des personnes qui étaient présentes lorsque le Conseil canadien de la magistrature a été créé 25 ans plus tôt ne font plus partie de la magistrature aujourd'hui. Ces fondateurs du Conseil étaient des bâtisseurs et leur ouvrage est digne d'éloges.

Dans le cadre de ses nombreuses activités, le Conseil a été appelé à jouer un rôle de plus en plus important dans la vie des juges du Canada. Jusqu'à près d'une décennie avant la création du Conseil, les juges en chef des cours supérieures de notre pays ne s'étaient jamais réunis comme groupe. La plupart ne se connaissaient pas, sauf de nom et de renommée.

Il est difficile d'imaginer que cet état de choses a pu exister. Aujourd'hui, les juges en chef se rencontrent régulièrement. Grâce à la panoplie d'activités qui leur sont offertes, ces juges font de plus en plus partie d'un réseau national, voire international jusqu'à un certain point, dont le Conseil représente un maillon central. Quant aux membres du Conseil lui-même, ils se rencontrent de plus en plus souvent un peu partout au pays, que ce soit dans le cadre de séances plénières ou comme membres de groupes de travail ou encore de comités réguliers ou spéciaux. Ils échangent leurs idées, leurs inquiétudes et leurs projets de travail par téléphone, vidéoconférence, télécopieur et courrier électronique, sans oublier la bonne vieille méthode du « courrier postal ».

Il s'agit là d'une infrastructure institutionnelle qui n'existait tout simplement pas il y a 25 ans. Elle a connu son plein épanouissement au cours des dernières années, au fur et à mesure que l'importance des travaux du Conseil a été reconnue, tant par le public que par la magistrature elle-même.

Cependant, le Conseil ne saurait être décrit comme une simple institution; l'amitié y règne, au-delà même du respect et de l'admiration que ses membres éprouvent les uns envers les autres. En fait, compte tenu des impératifs liés à la règle de droit et aux précédents, le travail de la magistrature

représente un profond engagement qui nécessite de très grandes qualités humaines pour desservir notre société et notre pays comme il se doit. L'amitié incite les membres du Conseil à discuter et à faire connaître leurs désaccords dans une atmosphère empreinte de civilité qui permet de maintenir l'équilibre entre le changement et la tradition, lequel constitue la pierre d'assise d'un appareil judiciaire dynamique.

Tout cela est fort bien. Les problèmes que vit l'appareil judiciaire actuel et les possibilités qui s'offrent à lui n'étaient guère concevables 25 ans plus tôt, si ce n'est à l'état embryonnaire. Ainsi, l'ordinateur moderne et l'accès à Internet, que bon nombre de juges utilisent maintenant régulièrement, n'étaient même pas inventés. Personne n'avait la moindre idée des défis pouvant être liés à l'utilisation de ces instruments, en ce qui a trait aux protocoles électroniques à élaborer ou aux cours d'informatique à offrir, lesquels deviendraient un aspect essentiel de la formation judiciaire permanente. Bien entendu, les nouvelles ressources qui seraient nécessaires pour mettre sur pied un réseau électronique adapté aux besoins de l'appareil judiciaire n'avaient pas été reconnues non plus.

La façon dont le règlement interne et les procédures du Conseil évolueraient au fil des années n'avait probablement pas été envisagée, ni les précédents qui seraient créés. Pourtant, chaque fois qu'une plainte grave est formulée et étudiée, le Conseil est appelé à examiner ses propres procédures pour s'assurer qu'il traite chaque plainte de façon équitable à l'endroit tant du plaignant que du juge et d'une manière compatible avec l'indépendance de la magistrature, la pierre angulaire d'une justice impartiale.

Personne n'aurait pu prédire à quel point quelques-unes des grandes questions qui se posaient à l'époque deviendraient complexes, même celles qui avaient été relevées lorsque l'idée de créer le Conseil venait à peine de germer dans l'esprit du législateur. Parmi les questions dont la complexité n'avait pas été prévue, mentionnons la tâche d'élaborer des

principes de déontologie pouvant guider les juges sur la façon dont ils se comportent et qu'ils exercent leur charge. Depuis 1994, un groupe de travail du Conseil a tenté de définir ces principes et, sous réserve de l'aval du Conseil, il a élaboré un projet susceptible d'obtenir l'appui tant de la magistrature que du public. Les membres du groupe ont travaillé sans relâche et ont beaucoup progressé. Cependant, leur tâche n'est pas terminée pour autant et il faut évidemment beaucoup de temps pour atteindre un consensus parmi près de 1 000 juges qui sont indépendants les uns des autres non seulement sur le plan de la tradition et de la formation juridiques, mais plus encore sur le plan du mode de pensée.

Il est souvent difficile de voir, sauf peut-être si nous revenons 25 ans en arrière, à quel point les juges nommés par le gouvernement fédéral ont évolué, notamment par l'entremise du Conseil, et à quel point ils ont favorisé l'évolution constante de notre pays. Cependant, avec le recul, ce progrès est évident. Grâce au travail du Conseil et, mieux encore, des juges eux-mêmes, nous possédons un appareil judiciaire plus fort qui est plus en mesure de répondre aux besoins croissants et complexes de notre société.

Toutefois, il importe de souligner que certaines questions délicates ne sont pas encore résolues. Sur le plan de la sécurité financière des juges, une des principales conditions sous-jacentes à l'indépendance de la magistrature, les travaux accomplis au cours des 25 dernières années ne peuvent pas être considérés comme un succès absolu, bien que la situation se soit améliorée.


En 1971, la *Loi sur les juges* comportait une disposition qui traduisait la nécessité largement admise (certaines exceptions ayant été relevées), après une période marquée par la diminution de la rémunération des juges, d'accroître le traitement et les avantages afin de maintenir un appareil judiciaire dont les membres n'auraient pas à se soucier de leur sécurité financière et de continuer à attirer des gens de

qualité. Cette augmentation a été offerte. Lorsque des circonstances similaires se sont présentées dix ans plus tard, en 1981, le gouvernement de l'époque a tenté de rétablir la position relative de la magistrature en offrant des augmentations salariales indexées et en créant une commission indépendante chargée d'examiner des questions liées, notamment, à la retraite. Au cours des années 1990, les juges ont dû faire leur part pour réduire les déficits gouvernementaux et leurs traitements ont donc été gelés pendant cinq ans.

Il appert clairement de la façon dont les problèmes financiers touchant la magistrature ont été examinés que le gouvernement reconnaît la nécessité de corriger les iniquités qui ont été créées. Effectivement, il semble difficile de nier aujourd'hui que le maintien de la situation financière relative de la magistrature passe par des mesures indépendantes de la politique. Malgré les améliorations d'ordre pratique qui s'imposent encore, tous les espoirs sont permis.

Le Conseil poursuivra son œuvre là comme ailleurs, notamment en ce qui a trait à la formation des juges et au traitement des plaintes. Pour ce faire, il s'inspirera du travail accompli par ses fondateurs et leurs successeurs depuis 1971.

Cette année encore, comme c'était le cas pour chacune des 25 années précédentes, le succès du Conseil est imputable en bonne partie à la grande collaboration de mes collègues qui en font partie. Je les remercie, ainsi que tous les membres du personnel, pour le dévouement dont ils ont fait montre au cours d'une année remplie de défis. Je ne puis que leur offrir la promesse de défis encore plus grands qui se pointent à l'horizon.



Le très honorable Antonio Lamer, C.P., J.C.C.
Président, Conseil canadien de la magistrature
Printemps 1998

LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE



Membres du Conseil canadien de la magistrature lors de la réunion annuelle tenue à Halifax en septembre 1996.

Sa naissance a été difficile et sa croissance a parfois connu des soubresauts inquiétants, mais l'organisme était imprégné d'une telle vitalité que l'assemblée législative se devait d'en confirmer l'existence [...] les bases de l'organisation du Conseil canadien de la magistrature étaient jetées et l'organisme devait voir le jour le 9 décembre 1971. [Traduction]

— Allocution de l'honorable E.M. Culliton
Regina, 20 mars 1981

APERÇU

Le Conseil canadien de la magistrature a été créé en 1971. Le présent rapport marque donc le 25^e anniversaire de l'organisme. Au cours de ces 25 dernières années, le Conseil a évolué, grandi et changé à l'image de l'appareil judiciaire lui-même et de la société qu'il dessert.

Toutefois, sa mission demeure celle qui a été énoncée en 1971 dans la *Loi sur les juges* (annexe E) : « [...] améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures » et, depuis 1983, de la Cour canadienne de l'impôt, « ainsi que la qualité de leurs services judiciaires et favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux ».

En décembre 1971, 22 membres ont pu assister à la première réunion que le Conseil a tenue. Parmi les membres qui n'ont pas assisté, mentionnons le juge en chef du Canada de l'époque, le très honorable Gérard Fauteux, qui craignait que sa présence ne compromette l'exercice de sa charge de juge, si la Cour suprême du Canada devait être appelée à entendre une affaire portant sur la compétence conférée au Conseil par le législateur.

Par suite de différentes modifications apportées par les assemblées législatives fédérale et provinciales et d'autres changements, le Conseil compte maintenant 36 membres, un membre s'étant ajouté depuis l'exercice 1995-1996, soit le juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada. Le Conseil est régulièrement présidé par le juge en chef du Canada et comprend les juges en chef, les juges en chef associés et les juges en chef adjoints de toutes les juridictions dont les juges sont nommés par le gouvernement fédéral. De plus, le juge principal de la Cour suprême du Yukon et celui de la Cour suprême des Territoires-du-Nord-Ouest partagent un siège qu'ils occupent à tour de rôle pendant deux ans. La liste des membres pour l'exercice 1996-1997 figure à l'annexe A, tandis que celle des membres sortants se trouve à l'annexe C. Au 31 mars 1997, il y avait 989 juges nommés par le gouvernement fédéral, comparativement à 447 en mars 1972.

De par la diversité de ses effectifs, le Conseil offre à ses membres la possibilité de connaître les expériences judiciaires vécues un peu partout au pays et de prendre conscience plus rapidement des nouvelles idées et des problèmes à l'horizon. Ce partage constitue l'un des principaux attraits du Conseil depuis sa création, tout comme il l'a été dans le cas de son précurseur, la Conférence des juges en chef, qui a réuni pour la première fois les juges en chef du pays au début des années 1960.

Tout au long de son histoire, le Conseil a constamment œuvré dans les quatre grands domaines suivants :

1. La formation permanente des juges;
2. Le traitement des plaintes portées contre des juges nommés par le gouvernement fédéral;

3. La réalisation d'un consensus au sein du Conseil sur les questions intéressant l'administration de la justice;
4. La préparation, habituellement de concert avec la Conférence canadienne des juges, de recommandations au gouvernement fédéral ou à des commissions consultatives sur les traitements et avantages sociaux des juges.

Le Conseil est tenu par la loi de se réunir une fois par an. Il a toutefois comme pratique de tenir deux assemblées par année, l'une à Ottawa au printemps, et l'autre à l'extérieur d'Ottawa en automne. L'assemblée que le Conseil a tenue à l'automne 1996 a eu lieu à Halifax.

La plupart des travaux du Conseil sont confiés à des comités, notamment des comités spéciaux et des groupes de travail, qui sont chargés d'examiner des questions spécifiques demandant beaucoup d'énergie et de dévouement de la part des membres. La réponse du Conseil au rapport du professeur Martin Friedland a été préparée par l'entremise d'un groupe de travail de cette nature et un autre groupe de travail s'emploie activement à élaborer un énoncé de principes de déontologie judiciaire.

Le nom des membres des comités du Conseil au 31 mars 1997 figure à l'annexe B.

Au cours de l'exercice 1996-1997, le Conseil a bénéficié, pour son bureau d'Ottawa, des services d'une directrice exécutive, d'une avocate ainsi que de deux personnes affectées au soutien. La liste des dépenses du Conseil pour l'exercice figure à l'annexe D.

COLLOQUE DESTINÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL

Comme c'est le cas tous les ans depuis 1992, l'année du 20^e anniversaire du Conseil, un colloque destiné à ses membres est tenu dans le cadre de la réunion semi-annuelle qui a lieu à Ottawa. Le colloque de mars 1997 portait sur les juges, les tribunaux et la réforme des systèmes de justice civile et était inspiré en grande partie des travaux du Groupe de travail sur les systèmes de justice civile de l'Association du Barreau canadien (ABC).

À l'ouverture du colloque, le juge en chef Lamer, président du Conseil, a mentionné que le sujet était particulièrement bien choisi, non seulement en raison du travail accompli par le Groupe de travail, mais aussi parce que les systèmes traditionnels de justice civile du Canada se sont révélés insatisfaisants pour bon nombre de parties aux litiges et qu'il est devenu urgent de les modifier en profondeur.

Le colloque était présidé par le professeur Tom Cromwell, de la faculté de droit de la Dalhousie University, et les personnes suivantes y ont participé :

M^e Roberta Tish, avocate de Londres (Angleterre), qui a participé activement à la réforme des systèmes de justice civile en Angleterre, notamment dans les domaines du droit de la famille et de l'aide juridique, et qui a également œuvré au sein de l'Association internationale du barreau;

Le juge George Adams, de la Cour de justice de l'Ontario (Division générale), qui, après avoir œuvré comme professeur, auteur, arbitre en matière de travail et président d'un conseil des relations de travail, a exercé des fonctions de juge axées particulièrement sur les modes de règlement extrajudiciaire des différends;

M^e Russell Lusk, c.r., président de l'Association du Barreau canadien;

M^e Eleanore Cronk, présidente du Groupe de travail sur les systèmes de justice civile de l'ABC;

Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant, de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, qui est membre du Comité de mise en œuvre des systèmes de justice civile de l'ABC;

M^e Brian Crane, c.r., président du Comité de mise en œuvre des systèmes de justice civile de l'ABC.

Au cours de la première partie du colloque, M^e Tish a présenté un aperçu de différentes réformes actuellement en cours dans le cadre [Traduction] « de la plus grande transformation des systèmes de justice civile en Angleterre et dans le pays de Galles » ainsi que des problèmes qui se posent dans le cadre de ces réformes, par exemple en ce qui a trait aux honoraires, aux frais et au financement.

Le juge Adams a ensuite décrit le rôle majeur de la justice et des tribunaux en matière de règlement des différends ainsi que l'intérêt que les tribunaux et les juges ont manifesté à l'endroit des procédures de règlement. Toutefois, il a déploré l'absence d'investissement public dans les services et installations nécessaires pour permettre le règlement des différends et les négociations s'y rapportant, ou, à tout le moins, l'insuffisance de l'investissement par rapport à la priorité accordée à la procédure de règlement. En comparaison, a-t-il souligné, l'investissement est [Traduction] « impressionnant » dans le cas des différends dont les tribunaux provinciaux sont saisis en matière de relations ouvrières, de rapports locateur-locataire, d'indemnisation des accidents du travail, et ainsi de suite.

Au cours de la deuxième partie, M^e Lusk a exposé les projets de l'Association du Barreau canadien en vue de faire connaître les réalisations du Groupe de travail et d'obtenir des autorités gouvernementales l'appui financier nécessaire pour mettre en œuvre les réformes proposées.

M^e Cronk a résumé les principaux thèmes du rapport du Groupe de travail et les responsabilités complémentaires des personnes qui doivent participer à la réforme des systèmes de justice civile. Ainsi, le Barreau doit assurer la compétence des professionnels du droit, les gouvernements doivent offrir un financement suffisant et fournir l'infrastructure administrative nécessaire à la gestion des tribunaux du Canada et la magistrature est tenue de gérer et de surveiller efficacement les procédures judiciaires qui seront utilisées à l'avenir pour le règlement des différends.

Le juge en chef adjoint Oliphant a fait état de la nécessité de consulter le public afin d'évaluer les idées et les propositions des membres de la magistrature, de l'administration et de la profession juridique en regard des perceptions, des besoins et des désirs des personnes que le système de justice civile vise à desservir, et également d'inciter le public à avoir confiance en ce système.

M^e Crane a présenté les grandes lignes du plan de mise en œuvre du rapport du Groupe de travail en précisant que la majeure partie de la tâche revient aux tribunaux des provinces, aux associations d'avocats provinciales et aux gouvernements provinciaux et qu'il faudra aussi observer davantage les programmes appliqués dans les provinces en matière de justice civile.

Selon M^e Crane, le grand thème commun qui a été mis en relief, c'est le fait que le système de justice civile s'oriente vers une communication plus étroite avec le public et que l'utilisation accrue des méthodes de médiation et d'autres formes de règlement extrajudiciaire des différends incitera inévitablement les juges et les avocats à mieux faire valoir les véritables intérêts des parties aux litiges. Il est donc nécessaire, a-t-il dit, que les tribunaux donnent davantage de conseils au moment où les parties s'apprêtent à exercer un recours en justice et que l'on adopte des mesures pour aider les parties non représentées, dont le nombre augmente dans chaque territoire.

LA FORMATION DES JUGES

Le juge en chef Gale s'était montré très actif depuis l'assemblée de 1967. Il avait rencontré, de concert avec les juges en chef Wells et Challies, le ministre de la Justice, M. Turner, et le premier ministre lui-même, M. Trudeau, et il avait réussi à les convaincre tous deux de l'opportunité d'offrir des colloques à l'intention des juges; c'est ainsi que le gouvernement a accepté de couvrir les frais liés à ces colloques. [Traduction]

— Allocution de l'honorable E.M. Culliton
Regina, 20 mars 1981

LES RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU CONSEIL

Dès la création du Conseil, il a été reconnu qu'une magistrature faisant partie d'une société à la fois dynamique et changeante devait renouveler constamment ses ressources intellectuelles.

Aujourd'hui, ce besoin est plus grand que jamais. Cependant, même au début des années 1970, lorsque le Conseil a vu le jour, des changements s'annonçaient. Une nouvelle *Loi sur la Cour fédérale* avait été promulguée, des modifications importantes venaient d'être apportées au *Code criminel*, un projet de loi visant à modifier les règles relatives à l'arrestation et au cautionnement avait été déposé devant le Parlement et les recours civils intentés devant les tribunaux du Canada ne cessaient d'augmenter. Une réforme constitutionnelle semblait imminente par suite d'une conférence fédérale-provinciale, bien que la proposition soit demeurée évasive et que l'intérêt manifesté à cet égard se soit estompé pendant le reste de la décennie.

Toutefois, en 1982, la *Charte canadienne des droits et libertés* a été inscrite dans la Constitution. En 1994, un nouveau *Code civil* a été adopté au Québec, après 40 ans

de travail visant à mettre à jour le code original qui avait été rédigé juste avant la Confédération. Plus récemment, et à un rythme accéléré, les nouvelles technologies ont touché tant le système judiciaire que la société qu'il dessert et ont donné naissance à de nouvelles formes de crimes et de sanctions, en plus de susciter de nouvelles questions juridiques et de toutes nouvelles questions liées à la justice civile.

Compte tenu de l'environnement dynamique au sein duquel la magistrature est appelée à œuvrer dans un avenir rapproché, le Conseil s'est vu confier un rôle qui avait été décrit à l'époque comme un rôle de direction, afin d'encourager la formation continue des juges. La nature du rôle que le Conseil a joué dans ce domaine a évolué au fil des années.

Après la création du Conseil, de nouvelles institutions vouées à la formation des juges sont nées et ont évolué. Ainsi, l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ) a vu le jour peu après le Conseil, en 1974. Le Centre canadien de la magistrature, qui est devenu l'Institut national de la magistrature (INM) en 1990, a été créé en 1988. Ces instituts offrent systématiquement des programmes de formation aux juges, qu'ils soient nouveaux ou expérimentés et nommés par le gouvernement fédéral ou provincial.

Toutefois, le Conseil demeure investi d'un rôle de direction, compte tenu de l'alinéa 60(2)b) de la *Loi sur les juges*, qui lui permet de tenir des colloques et des conférences « en vue du perfectionnement des juges ».¹

La description du rôle que le Conseil joue dans ce domaine indique clairement qu'il s'agit d'un rôle de nature volontaire. Le Conseil peut offrir ou prendre des dispositions en vue d'offrir aux juges des possibilités (et non leur imposer des exigences à cet égard) de parfaire leur formation et de se tenir

1. Voir l'annexe E, p. 57.

à l'affût de l'évolution du droit et des autres changements pertinents. En bout de ligne, il appartient à chaque juge de se tenir à jour. Toutefois, les membres de la magistrature sont encouragés à consacrer dix jours par année à leur formation.

Compte tenu des exigences inhérentes à leur charge, bien des juges ne peuvent respecter ce minimum. Toutefois, le dynamisme du système judiciaire et l'explosion de nouveaux points juridiques à étudier indiquent à quel point il est important d'inclure expressément du temps de formation dans le calcul des jours de séance d'un juge.

Le Conseil remplit ses fonctions dans ce domaine par l'entremise du Comité de la formation des juges, qui recommande notamment les conférences et les colloques au Canada auxquels les juges devraient assister en étant remboursés de leurs frais de participation aux termes du paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*.²

Jusqu'en 1993-1994, par exemple, le Conseil a organisé chaque année des colloques d'été à l'intention des juges des cours supérieures venant de partout au Canada.

Calqués sur les colloques présentés avant la création du Conseil, ces colloques ont d'abord été offerts aux juges des cours supérieures en 1972 et ont ensuite été offerts aux juges des cours de district et de comté à compter de 1973. À l'époque, les animateurs de groupe préparaient des documents qui étaient distribués à l'avance afin que les participants puissent exprimer pleinement leurs points de vue dans le cadre de discussions en petits groupes, et c'est également ce qui a été fait au cours des années subséquentes. C'est ainsi que l'on a décidé d'inviter des juges provenant d'autres pays à participer à chaque colloque.

Le Conseil a continué à offrir deux colloques chaque été jusqu'en 1990, année au cours de laquelle les deux colloques ont été fusionnés en un seul. Cette mesure s'explique en grande partie par le fait que seule la Nouvelle-Écosse avait des cours de comté et qu'il n'y avait plus de cours de district dans aucune province. Par la suite, jusqu'à l'été de 1993, le Conseil a organisé un seul colloque offert à 100 juges nommés par le gouvernement fédéral. Cependant, il était alors devenu évident que l'organisation des colloques représentait une tâche trop lourde pour le personnel du Conseil, dont les autres responsabilités augmentaient.

Enfin, étant donné que l'Institut national de la magistrature avait accepté de se charger de coordonner la formation des juges au Canada, le Conseil a décidé de mettre un terme aux colloques d'été.

Par l'entremise du Comité d'examen des demandes de congé d'études, le Conseil examine et appuie les candidatures au Programme national de bourses universitaires à l'intention des juges. Le Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges offre conseils et services de soutien en matière de technologie informatique.

En plus du soutien offert par le Conseil, les juges en chef peuvent, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur les juges*, autoriser le remboursement des frais occasionnés par la participation des juges à certains colloques, réunions ou conférences.

Par ailleurs, le commissaire à la magistrature fédérale offre de l'aide aux juges qui désirent faire l'apprentissage d'une langue seconde.

2. Le paragraphe 41(1) de la Loi sur les juges énonce ce qui suit : Le juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui participe, en cette qualité, parce qu'il y est soit astreint par la loi, soit expressément autorisé par la loi et par le juge en chef, à une réunion, une conférence ou un colloque ayant un rapport avec l'administration de la justice a droit, à titre d'indemnité de conférence, aux frais de déplacement et autres entraînés par sa participation.

L'APPROBATION DES FRAIS

Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* prévoit le remboursement des frais occasionnés par la participation des juges à des réunions, conférences ou colloques donnés.

Le Conseil autorise le remboursement des frais de participation d'un certain nombre de juges souhaitant assister à des colloques et à des conférences qui, d'après le Comité de la formation des juges, pourraient leur être profitables.

Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale traite les demandes de remboursement.

LES PROGRAMMES DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE

Depuis la création de l'Institut national de la magistrature (INM) en 1988, le Conseil a travaillé en étroite collaboration avec cet organisme, où il est représenté au conseil des gouverneurs.³

Au cours de ses premières années de fonctionnement, l'INM s'est employé à élaborer des normes relatives à la formation des juges au Canada. En 1993, l'Institut a sollicité et obtenu l'adoption par le Conseil d'un ensemble de normes visant à aider les juges à améliorer l'administration de la justice, à promouvoir des normes élevées d'épanouissement personnel, de conduite officielle et de conscience sociale ainsi qu'à s'acquitter de leurs fonctions judiciaires de façon équitable, correcte et efficace.

Un des aspects les plus importants de ces normes est le fait qu'elles encouragent les juges et leurs tribunaux à consacrer environ dix jours chaque année au Programme de formation.

Sous les auspices du Conseil, l'INM veille à faire parvenir aux nouveaux juges nommés par le gouvernement fédéral,

dès l'annonce de leur nomination, les documents présentés par l'ICAJ au dernier colloque à l'intention des nouveaux juges. L'INM offre également des cours d'orientation de courte durée à l'intention des nouveaux juges afin de compléter le colloque que l'ICAJ organise une fois l'an à l'intention des nouveaux juges; il aide ainsi les nouveaux magistrats dont la nomination ne coïncide pas avec cet événement annuel.

En 1996-1997, le Conseil a autorisé les cours et colloques suivants organisés par l'INM aux termes du paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*. En moyenne, de 20 à 40 juges ont assisté à chaque colloque :

- Le **Colloque des juges des cours d'appel**, qui a eu lieu à Ottawa du 21 au 23 avril 1996;
- Le **Colloque sur le droit civil**, qui a été tenu à St. Andrew's du 15 au 17 mai 1996;
- Les **Cours d'initiation pour les nouveaux juges**, qui ont été dispensés à Ottawa du 27 au 29 mai 1996 et du 25 au 29 novembre 1996;
- Les **colloques sur l'évolution récente du droit**, l'un tenu à Moncton du 24 au 26 octobre 1996 et l'autre à Vancouver, les 14 et 15 novembre 1996;
- Le **Colloque sur les compétences en matière de règlement des conflits pour les juges**, qui a eu lieu à Toronto du 4 au 6 décembre 1996;
- Le **Colloque sur le droit de la famille**, qui a eu lieu à Vancouver du 12 au 14 février 1997;
- Le **Colloque sur le droit pénal**, qui a été tenu à Halifax du 19 au 21 mars 1997;

3. En 1996-1997, le Conseil était représenté au conseil des gouverneurs par l'honorable Lorne O. Clarke, juge en chef de la Nouvelle-Écosse.

-
- De plus, des **cours d'informatique** ont été dispensés à Sherbrooke, du 17 au 19 avril; à Ottawa, le 30 avril et le 1^{er} mai; à Moncton, du 12 au 14 juin; et à Toronto, les 29 et 30 octobre 1996.

Symposium sur les directives au jury

Quatre-vingts juges ont été autorisés à assister à un symposium unique sur les directives au jury, qui était organisé par l'INM. Ce symposium s'est déroulé à Toronto, du 5 au 7 mars 1997.

Le symposium visait à réunir un certain nombre de juges de première instance et d'appel représentant chaque province et chaque territoire afin d'examiner les forces et les faiblesses des méthodes utilisées pour la présentation des directives au jury en matière pénale dans le but d'améliorer et d'uniformiser ces méthodes.

Ce type d'activité, qui rassemble des juges venus d'un peu partout au pays, n'a débuté qu'au cours des années précédant immédiatement la création du Conseil et a d'ailleurs constitué l'un des principaux objets de la création de celui-ci, soit « [...] améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures [...] ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux », selon la *Loi sur les juges* elle-même.

Au total, 51 juges de première instance et d'appel ont assisté au symposium de Toronto, qui a été présidé par le juge David Doherty, de la Cour d'appel de l'Ontario, et par le juge Wallace Oppal, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

Le discours-programme a été prononcé par le juge en chef Antonio Lamer, le président du Conseil, qui avait demandé la tenue du symposium.

Le juge en chef Lamer a précisé que le symposium visait à examiner des questions urgentes et à tenter d'en arriver à un consensus sur les solutions possibles. Le droit pénal a évolué considérablement au cours des 30 dernières années, a-t-il souligné, mais les règles régissant les directives au jury sont pour ainsi dire demeurées intactes. Au même moment, a-t-il rappelé, les directives sont de plus en plus longues et complexes et sont plus souvent jugées incorrectes en appel.

Les participants du symposium ont finalement reconnu qu'une réforme urgente des directives au jury s'imposait. Ils ont proposé la mise sur pied d'un comité national chargé de consulter les juges de première instance et d'appel, les avocats de la poursuite et de la défense ainsi que des spécialistes en linguistique et en communications afin d'élaborer un modèle de directives dont les juges pourraient s'inspirer ainsi qu'un cours à ce sujet qui viendrait compléter le travail du comité.

Les participants ont également recommandé, à titre provisoire, un certain nombre de mesures destinées à améliorer les directives au jury et à en faciliter la compréhension par celui-ci. Selon les participants :

- Les juges de première instance devraient donner des directives au début, pendant le déroulement et à la fin du procès;
- Les jurés devraient être autorisés à prendre des notes;
- Les juges de première instance devraient continuer à résumer la preuve pour le jury, mais le résumé devrait porter spécifiquement sur les questions en litige et être le plus court possible;
- En plus de donner des directives verbales, les juges de première instance devraient remettre aux jurés un exemplaire écrit de leurs directives;

- Dans les cas opportuns, les juges de première instance devraient fournir aux jurés un « arbre de décision » afin de les aider au cours de leurs délibérations;
- Lorsqu'un appel est accueilli parce que les directives au jury étaient erronées, la cour d'appel devrait indiquer l'erreur ou les erreurs en question et préciser la façon dont les directives devraient être modifiées.

Un rapport complet du symposium a été préparé pour être distribué sur une grande échelle aux membres de la magistrature et aux instances gouvernementales.

LES PROGRAMMES DE L'INSTITUT CANADIEN D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Comme il l'avait fait au cours des années précédentes, l'Institut canadien d'administration de la Justice (ICAJ) a dirigé deux colloques importants à l'intention des juges nommés par le gouvernement fédéral :

- Le **Colloque sur la rédaction des jugements** a été tenu à Montréal, du 2 au 5 juillet 1996, et jusqu'à 50 juges ont été autorisés à y participer;
- Le **Colloque à l'intention des nouveaux juges** a eu lieu au Manoir Saint-Sauveur (Québec), du 2 au 7 mars 1997.

Le Conseil a également autorisé au plus 95 juges à assister, en qualité de participants ou de conférenciers, à la conférence de l'ICAJ intitulée **Les droits de la personne au XXI^e siècle : perspectives et modes de protection**, qui s'est déroulée à Halifax, du 16 au 19 octobre 1996.

AUTRES COLLOQUES AUTORISÉS EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES

Les juges ont également été autorisés, en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi, à être remboursés de leurs frais de

participation à divers autres colloques et conférences durant l'année, y compris ceux qui suivent :

- Au plus 50 juges ont été autorisés à assister aux **conférences parrainées par l'Institut canadien d'études juridiques supérieures** tenues à Strasbourg (France), du 30 juin au 6 juillet 1996;
- Au plus 62 juges ont été autorisés à participer au **colloque national sur le droit criminel portant sur le droit criminel substantiel**, parrainé par la Fédération des professions juridiques du Canada et tenu à Winnipeg, du 15 au 19 juillet 1996;
- Au plus 45 juges ont été autorisés à participer au **colloque national sur le droit de la famille** parrainé par la Fédération des professions juridiques du Canada et tenu à Ottawa, du 15 au 18 juillet 1996;
- Deux juges ont été autorisés à assister au **New Appellate Judges Seminar** et deux autres juges au **Senior Appellate Judges Seminar** de l'Institute of Judicial Administration de la New York University School of Law en juillet 1996;
- Soixante juges ont été autorisés à assister à la **11^e Conférence du Commonwealth sur le droit**, qui a eu lieu à Vancouver, du 25 au 29 août 1996;
- Vingt-trois juges ont été autorisés à assister au symposium international concernant « **The Province of Administrative Law** » (le domaine du droit administratif), qui a eu lieu au College of Law, à la University of Saskatchewan, à Saskatoon, du 17 au 19 octobre 1996;
- Six juges de première instance appelés à siéger dans des affaires relevant de la faillite et de l'insolvabilité ont été autorisés à assister au **colloque international des juges**

tenu à New Orleans du 23 au 27 mars 1997 et parrainé par INSOL, qui est une fédération internationale d'associations nationales de comptables et d'avocats œuvrant dans le domaine de l'insolvabilité, et par la CNUDCI, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

PROJET DE FORMATION SUR LA RÉALITÉ SOCIALE

En mars 1994, le Conseil a approuvé une résolution reconnaissant la nécessité de mettre sur pied des « programmes complets, approfondis et crédibles » de formation sur la réalité sociale. Cette tâche a été confiée à l'Institut national de la magistrature, qui a retenu les services de M^{me} Katherine Swinton, professeure à la faculté de droit de l'Université de Toronto, pour la préparation d'un plan d'exécution du programme.

Par suite du rapport de M^{me} Swinton, Madame la juge Donna Martinson, de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, et le juge John McGarry, de la Cour de justice de l'Ontario (Division générale) ont été désignés directeurs spéciaux du projet de formation des juges sur la réalité sociale à l'INM. M^{me} Rosemary Cairns-Way, professeure à l'Université d'Ottawa, a été engagée en janvier 1997 pour travailler avec les juges et un comité consultatif afin de mettre en œuvre le programme.

Ce comité a recommandé à l'INM de consulter l'ensemble des juges du Canada pour connaître leurs besoins individuels et d'offrir un séminaire spécial afin de former les personnes appelées à dispenser les cours.

Un des aspects essentiels du projet consiste à favoriser la participation des juges à l'échelle locale. Le comité consultatif, dont certains membres sont des juges, joue un rôle important à cet égard. En plus de fournir des conseils généraux sur la nature et la conception des programmes et de

revoir les objectifs des cours offerts, il est chargé de donner son avis sur la nature et l'ampleur de la consultation de la population sur la réalité sociale.

Trois types de programmes sont élaborés :

- Des programmes intensifs;
- Des programmes de courte durée qui peuvent être offerts individuellement ou dans le cadre d'un autre programme de formation à l'intention des juges;
- Des programmes intégrés qui ont été ajoutés aux programmes de formation générale par suite des efforts déployés avec les tribunaux à cette fin.

LES BOURSES UNIVERSITAIRES

Tous les ans, des juges passent une année dans une université canadienne pour y faire de la recherche, étudier et, dans certains cas, donner des cours.

Les grands avantages inhérents à ces congés d'études sont reconnus depuis longtemps, tant au sein qu'à l'extérieur de l'appareil judiciaire. Dès 1968, trois ans avant la naissance du Conseil, des universitaires et des fonctionnaires du gouvernement fédéral avaient engagé des discussions sur le principe du congé d'études payé à l'intention des juges des cours supérieures. Ce principe a été accepté par le ministre de la Justice de l'époque, l'honorable John N. Turner.

Cependant, la mise en œuvre de ce projet s'est fait attendre plus longtemps. Ce n'est qu'en octobre 1980 qu'un comité de trois membres du Conseil a repris l'idée du congé d'études et a entrepris les travaux qui devaient mener à la première recommandation du Conseil au ministre de la Justice, l'honorable Mark MacGuigan. Le ministre a convenu d'appliquer un programme expérimental de congé non

obligatoire, mais cette proposition n'a finalement pas eu de suite et est restée lettre morte. Cependant, au début de 1984, le gouverneur en conseil a accordé un congé d'études de cinq mois à un juge de l'Ontario, apparemment sans l'intervention du Conseil et, un an plus tard, celui-ci a recommandé un congé de six mois pour un juge de l'Alberta. Le Cabinet a approuvé cette recommandation et, se fondant sur cette expérience, le Conseil a décidé d'élaborer des lignes directrices au sujet des congés d'études.

Le doyen John McCamus, alors président du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada, a offert l'aide des doyens pour trouver dans les facultés de droit des endroits qui conviendraient aux juges en congé d'études. Conjuguée à d'autres mesures de formation, cette aide a finalement donné lieu, en mars 1988, à la mise sur pied du Programme national de bourses d'études à l'intention des juges; par la suite, deux juges se sont prévalus du premier congé offert par le Programme du 1^{er} juillet au 31 décembre 1989. Le Programme a évolué et, le 31 mars 1997, 49 juges avaient participé au Programme d'études à 19 facultés de droit et un établissement d'enseignement.

Le Programme de bourses est maintenant mis en œuvre sous les auspices du Conseil canadien de la magistrature et du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada. Il est administré par un Comité d'examen des demandes de congé d'études, qui propose les candidats. Le Comité se compose de trois juges en chef et de deux représentants du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada. Le gouverneur en conseil (Cabinet) doit ensuite approuver le congé, aux termes de l'article 54 de la *Loi sur les juges*.⁴

Le programme de chaque juge est adapté aux besoins de celui-ci et à ceux de la faculté de droit qui l'accueille.

Les objectifs du programme sont les suivants :

1. Permettre à un juge de faire des recherches, d'enseigner ou d'entreprendre toute activité connexe dans une faculté de droit ou autre institution appropriée au Canada, afin de mieux s'acquitter ensuite de ses fonctions judiciaires;
2. Donner aux facultés de droit ou autres institutions connexes du Canada la possibilité de profiter de la participation et de la contribution de juristes expérimentés à la recherche, à l'enseignement ou à des activités connexes, pour le bénéfice des professeurs et des étudiants.

Pendant leur congé d'études, les juges continuent à recevoir le traitement auquel ils ont droit, mais doivent cependant payer eux-mêmes leurs frais de séjour et de déplacement et leurs autres frais.

En décembre 1996, le Comité de sélection du Programme de congé d'études du Conseil s'est réuni pour examiner les modifications à apporter par suite de l'adoption du projet de loi C-42, qui permettait notamment des congés pouvant atteindre six mois suivant l'approbation du juge en chef de la juridiction du juge. Présidée par M^e David W. Scott, c.r., la Commission triennale de 1995 avait recommandé que ces congés englobent également le congé d'études et le congé de maternité et de paternité.

Estimant que les nouvelles dispositions législatives risquaient d'avoir des répercussions importantes sur le Programme, le Comité a recommandé l'élaboration de lignes directrices à l'intention de chacun des juges en chef de façon que les congés de six mois accordés soient compatibles avec des congés d'études d'au plus six mois nécessitant l'approbation du gouverneur en conseil.

4. Le paragraphe 54(1) énonce ce qui suit : Les congés demandés par des juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt sont subordonnés : a) s'ils sont de six mois ou moins, à l'autorisation du juge en chef ou du juge principal de la juridiction supérieure en cause ou du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas; b) s'ils sont de plus de six mois, à l'autorisation du gouverneur en conseil.

Le Comité a recommandé, notamment, que l'admissibilité au congé d'études passe de dix ans à sept ans, que des mesures soient prises pour permettre des congés d'études à l'extérieur du Canada et que le Programme s'applique non seulement aux facultés de droit et autres institutions appropriées, mais aussi aux établissements, aux centres et aux tribunaux au sein desquels les juges pourraient étudier une discipline qui serait différente du droit, tout en restant connexe à celui-ci.

Au cours de sa réunion qu'il a tenue en mars 1997, le Conseil a reçu le rapport du Comité, mais a reporté l'examen des recommandations s'y trouvant jusqu'à la réception de la réponse du ministre de la Justice.

En 1996-1997, quatre juges ont obtenu un congé pour participer au Programme de bourses d'études :

- Le juge John Agrios, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, qui a passé son congé à la faculté de droit de l'Université de Toronto, où il a rédigé en collaboration avec M^e Marvin J. Huberman, avocat de Toronto, un manuel à l'intention des juges canadiens sur les méthodes de règlement extrajudiciaire des différends, lequel manuel peut être consulté par l'entremise du réseau électronique des juges. Il a également travaillé en collaboration avec l'Institut national de la magistrature dans le cadre de programmes liés au règlement extrajudiciaire des différends et évalué plusieurs débats théoriques fictifs, en plus d'agir à titre de personne-ressource de la faculté.
- Le juge Archie Campbell de la Cour de justice de l'Ontario (Division générale), qui a pris son congé à la faculté de droit d'Osgoode Hall à la York University, où il a participé en qualité de juge à des conférences et à des séminaires sur le droit administratif, la pratique en matière civile, le droit pénal, la déontologie, la preuve, la défense

d'une cause et la rédaction juridique. Il a également conseillé les étudiants et les a aidés à faire leurs travaux, en plus d'effectuer une recherche préliminaire sur la théorie du pacte fédératif.

- Le juge Mark MacGuigan,⁵ de la Cour fédérale du Canada, qui a pris un congé à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, où il a fait une recherche sur la séparation des pouvoirs entre les secteurs législatif, judiciaire et exécutif tant sur le plan de la doctrine que sur celui de la jurisprudence. Il a résumé ses travaux dans un document qu'il a présenté à la Cour à Nimègue, dans les Pays-Bas, en janvier 1997, et au cours d'une allocution qu'il a prononcée à l'université de Windsor en mars 1997, au sujet de la doctrine de la séparation des pouvoirs en droit canadien.
- Madame la juge Christine Tourigny, de la Cour d'appel du Québec, qui a passé son congé à l'Université Laval, où elle a donné un cours en droit de la famille en collaboration avec deux professeurs et un cours sur les plaidoiries en appel à l'intention des étudiants des deuxième et troisième années, en plus de participer à un certain nombre de cours et de séminaires à l'université.
- Le juge Jacques Vaillancourt, de la Cour supérieure du Québec, a également été autorisé à passer son congé à l'Université de Montréal pour étudier des questions liées à l'indépendance des tribunaux administratifs et à l'évolution de la jurisprudence entourant leur travail. Toutefois, il n'a pu poursuivre son congé d'études pour des raisons de santé.

Au cours de l'année, le gouverneur en conseil a, sur la recommandation du Comité d'examen des demandes, accordé à dix juges un congé d'études pour l'année académique 1997-1998.

5. Le juge MacGuigan est décédé le 12 janvier 1998.

LES PLAINTES

Le Conseil a compris qu'il devait examiner les plaintes ou allégations visant un juge de façon

(A) à protéger les juges de la critique déloyale et à préserver l'indépendance du juge concerné;

(B) à éviter d'exonérer de tout blâme, en réalité ou en apparence, le juge qui s'est mal conduit.

[Traduction]

— Note de l'honorable E.M. Culliton en date du 9 août 1983 dans laquelle il a fait allusion au premier règlement administratif que le Conseil a adopté en décembre 1971

APERÇU DES RESPONSABILITÉS

Depuis 1701, le facteur le plus stable assurant l'équilibre entre l'indépendance et la responsabilité de la magistrature se trouve dans l'énoncé selon lequel les juges « resteront en fonction durant bonne conduite ». Cette formulation remonte aux années qui ont suivi la révolution anglaise de 1688, qui a fait ressortir la nécessité de veiller à préserver l'indépendance des juges pour qu'ils puissent rendre justice de façon équitable et impartiale.

Elle ne visait pas à permettre au juge de continuer à exercer sa charge, quel que soit son comportement. Elle visait à empêcher à toutes fins pratiques de révoquer un juge dont une décision particulière était vue d'un mauvais œil par un monarque, des personnes influentes à la cour ou des autorités politiques.

Cet énoncé est devenu une règle de droit et de pratique depuis l'adoption de la loi britannique intitulée *Act of Settlement, 1701* et est devenu un moyen par excellence de protéger l'indépendance de la magistrature et le caractère impartial de la justice. Au cours des quelque 300 ans qui ont suivi l'adoption de cette loi, le Parlement britannique n'a révoqué qu'un seul juge d'une juridiction supérieure.

La norme de bonne conduite a été inscrite dans l'Acte d'Amérique du Nord britannique, aujourd'hui la *Loi constitutionnelle de 1867*, à l'article 99, selon lequel les juges des cours supérieures « resteront en fonction durant bonne conduite » et peuvent être révoqués seulement par « le gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes ».

En 1971, lors de la présentation au Parlement canadien du projet de loi relatif à la création du Conseil canadien de la magistrature, l'article 99 a été examiné de très près de façon que le rôle fondamental du Parlement sur ces questions soit reconnu dans la *Loi sur les juges*. Convaincus que tel était le cas, tous les partis ont appuyé le projet de loi.

Même si l'indépendance de la magistrature demeurait vitale, la nécessité d'assurer un équilibre entre l'indépendance et la responsabilité préoccupait également le Parlement. Au cours des années qui ont suivi la Confédération, seulement cinq demandes de révocation d'un juge d'une juridiction supérieure avaient été déposées devant le Parlement canadien, dont quatre au cours du XIX^e siècle. Aucune n'a été soumise à un vote parlementaire. La cinquième, appelée l'affaire Landreville (le nom du juge concerné), avait été examinée en 1966-1967, par l'entremise d'une commission d'enquête et, même s'il n'y a pas eu de vote du Parlement du fait que le juge a démissionné, l'affaire a mis au jour de sérieuses lacunes sur le plan de la procédure.

Dans une large mesure, c'est cette affaire qui a donné le coup d'envoi de la recherche de nouvelles façons d'examiner la conduite des juges des juridictions supérieures. Elle a également favorisé la création du Conseil lui-même comme organe établissant une certaine distance entre l'appareil judiciaire et le gouvernement dans les affaires où il était allégué qu'un juge avait commis un manquement à l'obligation de bonne conduite.

Au même moment, comme l'a démontré le débat qui a mené à l'adoption de la *Loi sur les juges*, on s'accordait généralement à dire que la révocation d'un juge était une mesure tellement importante que seul le Parlement devrait pouvoir prendre cette décision. Cette obligation est demeurée en vigueur tout au long de l'existence du Conseil, comme elle l'avait été au cours des 270 années précédentes de l'expérience d'abord britannique, puis canadienne.

Depuis la création du Conseil, le mécanisme appliqué à cette fin a constamment été amélioré de façon que, au fur et à mesure que les circonstances et les attentes évoluent, non seulement l'équilibre entre l'indépendance et la responsabilité soit préservé, mais aussi que la transparence à l'endroit du public soit plus grande et que la procédure soit plus claire, plus concise et mieux connue.

Vingt-cinq ans après la création du Conseil, il est encore nécessaire que le Parlement vote pour révoquer un juge. Effectivement, ce n'est qu'au cours de l'année de son 25^e anniversaire que le Conseil a voté pour la première fois en vue de recommander au Parlement de révoquer un juge, et cette démarche a été interrompue lorsque le juge a démissionné. Dans le passé, d'autres juges ont également décidé de démissionner plutôt que de voir leur conduite scrutée par les membres du Conseil ou, en dernier ressort, par le Parlement.

En fait, le rôle du Conseil en matière de révocation des juges est délimité par la Constitution écrite et par la législation ainsi que par la tradition et par ses propres règles, procédures et précédents. Ainsi, le Conseil ne peut révoquer un juge; il peut uniquement recommander la révocation. Il ne peut adopter de sanctions à l'encontre d'un juge qui s'est mal conduit; il peut uniquement recommander la révocation de ce juge ou indiquer qu'il désapprouve sa conduite. Dans la même veine, le Conseil ne peut exiger de conduite particulière d'un juge; il peut uniquement orienter et guider.

Surtout, il ne peut changer la décision du juge; seuls les tribunaux d'appel peuvent le faire. Bref, le Conseil n'est pas une cour de justice, mais un organe administratif tenu de s'acquitter des responsabilités qui lui sont conférées en vertu de la *Loi sur les juges*; même dans les cas les plus évidents de manquement à l'obligation de bonne conduite, son rôle se limite à celui d'informer le ministre de la Justice de ses conclusions et recommandations. Attribuer de plus grands pouvoirs au Conseil sur ce plan équivaldrait à substituer le jugement de cet organisme à celui du Parlement au sujet de l'une des décisions les plus vitales qu'une démocratie peut prendre, la révocation d'un juge. Tel n'était pas l'objet souhaité à l'origine, pas plus qu'il ne l'est aujourd'hui.

Par conséquent, lorsqu'une plainte est déposée contre un juge, le rôle du Conseil consiste à examiner la conduite du juge en question et non les décisions qu'il a rendues alors qu'il a affiché la conduite en question. Le Conseil intervient lorsqu'une plainte ou une allégation est formulée et porte à croire que le juge, d'une façon quelconque, s'est comporté de façon contraire à l'exigence de bonne conduite et qu'il est « devenu inapte à remplir utilement ses fonctions », selon la *Loi sur les juges*.

La distinction entre les décisions d'un juge et sa conduite est stricte. Les décisions peuvent être contestées en appel devant des instances plus élevées et seuls les tribunaux d'appel peuvent les infirmer ou les modifier. La conduite est le seul aspect que le Conseil peut examiner et, en dernier ressort, c'est le Parlement qui décide si le juge s'est comporté de façon contraire à l'exigence de bonne conduite.

Cette distinction n'est pas toujours claire aux yeux des personnes qui déposent une plainte au sujet d'un juge. Elle demeure cependant fondamentale pour le maintien de l'équilibre que le Conseil doit préserver entre l'indépendance et la responsabilité des juges.

LE TRAITEMENT DES PLAINTES

Le pouvoir du Conseil en matière d'examen des plaintes est conféré par la *Loi sur les juges* (voir l'annexe E).

Les plaintes relatives au comportement des juges nommés par le gouvernement fédéral parviennent au Conseil de diverses sources, dont majoritairement des participants à des poursuites judiciaires. Il arrive à l'occasion que des plaintes soient déposées par des personnes qui ont assisté à des audiences de la cour par intérêt ou par solidarité à l'endroit d'un ami ou d'un parent ou encore par des personnes qui ont été informées d'un événement quelconque par les médias.

Le Conseil exige que la plainte soit déposée par écrit et qu'elle nomme le ou les juges en cause avant qu'un dossier puisse être ouvert. Le plaignant n'est pas tenu d'être représenté par un avocat ou de respecter une formule spécifique. Il arrive donc à l'occasion que des juges fassent l'objet d'accusations injustes et d'une remise en question publique et injustifiée de leur personne. Les membres de la magistrature ne peuvent facilement réfuter de telles accusations et n'apprécient pas toujours qu'on soulève à leur sujet un doute qui risque de ternir leur réputation, surtout lorsqu'une plainte est jugée injustifiée et que ce résultat ne reçoit pas la même publicité que les allégations initiales qui ont attiré l'attention du public.

Cependant, la protection fondamentale des juges des juridictions supérieures repose sur la crédibilité d'une procédure qui prévoit l'examen de chaque plainte de façon sérieuse et consciencieuse, et qui prévoit l'étude des principales questions de fond qu'elle soulève, sans se limiter aux technicalités ou aux questions de forme pouvant s'y rattacher. Pour que la procédure soit crédible, elle doit également paraître ouverte et équitable.

Sur ce point, le professeur Martin Friedland, de la faculté de droit de l'Université de Toronto, a formulé une conclusion importante dans le rapport qu'il a déposé au sujet des dossiers de plaintes du Conseil :

Le Conseil m'a donné accès à tous les dossiers des plaintes. J'ai consacré plusieurs jours à l'examen des dossiers, plus particulièrement en ce qui a trait aux dernières années. Je suis d'avis que, de façon générale, le Comité sur la conduite des juges et le directeur exécutif ont traité les plaintes reçues avec minutie et sérieux. Je n'ai jamais eu le sentiment que le Conseil avait essayé de « couvrir » une affaire après le dépôt d'une plainte. À mon sens, les descriptions qui figurent dans les Rapports annuels — du moins pour les dernières années — représentent fidèlement les plaintes reçues par le Conseil.⁶

Cela dit, la procédure peut se révéler éprouvante, notamment pour un juge qui estime avoir été critiqué injustement ou pour le plaignant dont l'allégation de préjudice est jugée sans fondement ou, du moins, sans fondement suffisant pour permettre de conclure à un manquement à l'exigence de bonne conduite imposée par la Constitution.

Malgré les craintes que la démarche suscite et les risques de déception qu'elle comporte, il est essentiel que les personnes qui s'estiment lésées par la conduite d'un juge aient un recours. Au même moment, il est vital que le juge dont la conduite est remise en question sache que l'affaire sera tranchée de façon aussi rapide et équitable que possible.

En plus d'examiner les plaintes émanant du public, le Conseil entreprend les enquêtes officielles demandées par le ministre de la Justice du Canada ou par le procureur général d'une province à l'égard de la conduite d'un juge nommé par le gouvernement fédéral. Cependant, presque toutes les plaintes que le Conseil reçoit proviennent du public.

6. Voir Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada, p. 106. Ce rapport est commenté à la page 33 du présent document.

Le Conseil examine chaque plainte écrite qui porte sur la conduite d'un juge en particulier. Il ne peut faire enquête sur les plaintes générales concernant les tribunaux ou l'ensemble de la magistrature ni examiner les plaintes lorsque le nom du juge n'est pas précisé. Dans certaines circonstances, et c'est rarement le cas, le Conseil entreprend une enquête officielle et communique ses conclusions au ministre de la Justice. Il peut également recommander la révocation, ce qu'il n'a fait qu'une seule fois au cours des 25 premières années de son existence.

Le paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* prévoit quatre motifs qui permettent au Conseil de recommander la révocation d'un juge par suite d'une enquête indiquant que le juge est devenu inapte à remplir utilement ses fonctions :

- a) l'âge ou l'invalidité;
- b) un manquement à l'honneur ou à la dignité;
- c) un manquement aux devoirs de sa charge;
- d) une situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

En vertu du règlement administratif que le Conseil a pris en application de la Loi, seul le Conseil siégeant en séance plénière peut ordonner la tenue d'une enquête officielle aux termes du paragraphe 63(2) et lui seul peut recommander la révocation d'un juge au ministre de la Justice. Cependant, la responsabilité initiale du traitement de la plainte incombe au président ou à l'un des deux vice-présidents du Comité sur la conduite des juges. Leurs pouvoirs et responsabilités sont énoncés dans le règlement administratif, qui se trouve à l'annexe F.

Le président ou un vice-président du Comité instruit chaque plainte et rend une décision à son sujet. Il peut demander au juge visé par la plainte et au juge en chef de celui-ci de fournir des explications et décider, avec ou sans ces explications, de classer le dossier en expliquant sa décision au plaignant.

Le président ou le vice-président peut également demander à un sous-comité composé d'au plus cinq membres du Conseil d'examiner la plainte. Le président, le vice-président ou un sous-comité peut encore demander à un avocat indépendant de mener une enquête supplémentaire informelle. Le sous-comité peut conclure qu'aucune action du Conseil n'est justifiée et demander que le dossier soit clos en exprimant ou non sa désapprobation face aux agissements décrits dans la plainte. S'il exprime sa désapprobation, le sous-comité décide que la plainte est bien fondée jusqu'à un certain point, mais qu'elle n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation.

Lorsque la plainte est jugée suffisamment sérieuse, le sous-comité peut recommander au Conseil d'ouvrir une enquête officielle en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges* afin de décider s'il y a lieu de recommander la révocation du juge.

Il est rare qu'une plainte fasse l'objet d'une enquête officielle, car la grande majorité des plaintes sont examinées par le président ou un vice-président. Le nombre de plaintes soumises à un sous-comité est beaucoup moins élevé.

Au cours des années précédentes, ces sous-comités étaient composés uniquement de membres du Comité sur la conduite des juges. Cependant, au cours de l'exercice 1996-1997, la disposition du règlement administratif du Conseil prévoyant la constitution de sous-comités a été modifiée afin que d'autres membres du Conseil se joignent à ces sous-comités de façon à accroître le nombre de personnes pouvant être appelées à en faire partie.

L'ÉVOLUTION DES PLAINTES

Le Conseil a ouvert 186 nouveaux dossiers de plaintes en 1996-1997, comparativement à 200 au cours de l'exercice précédent. Le nombre de dossiers classés a atteint 187 en 1996-1997, comparativement à 180 en 1995-1996.

Il s'agit de la première année en dix ans au cours de laquelle le nombre de dossiers que le Conseil a ouverts a baissé.

En 1986-1987, le Conseil a ouvert 45 dossiers par suite des plaintes qu'il avait reçues; l'année précédente, il en avait ouvert 61. Depuis ce temps, le nombre de dossiers de plaintes ouverts avait augmenté graduellement chaque année.

Il est difficile de dire si ces données indiquent une nouvelle tendance ou simplement une fluctuation normale prévisible, dans un contexte où près de 1 000 juges rendent des dizaines de milliers de décisions chaque année et où chacune de ces décisions touche les intérêts et souvent les émotions des personnes qui comparaissent devant eux.

Toutefois, un examen des données relatives aux dossiers ouverts depuis la création du Conseil fait clairement ressortir un certain nombre de changements.

Le nombre de plaintes a augmenté au fur et à mesure que l'existence du Conseil a été mieux connue, de même que les recours qu'il offre aux plaignants qui estiment une conduite inacceptable. Au cours des cinq premières années d'existence du Conseil, une douzaine de dossiers de plaintes ont été ouverts chaque année tout au plus. Pendant les cinq années suivantes, le nombre total de dossiers ouverts chaque année n'a pas dépassé 33, soit en 1978-1979. En 1985-1986, ce nombre s'est élevé à 61; en 1990-1991, il est passé à 85 et, en 1995-1996, il a atteint 200.

Les données indiquent également une hausse de l'utilisation des mécanismes du Conseil par des personnes dont la plupart

TABLEAU 1 DOSSIERS DE PLAINTES OUVERTS DEPUIS LA CRÉATION DU CONSEIL

Exercice financier	Nombre de dossiers ouverts
1971-1972*	3
72-73	10
73-74	4
74-75	7
75-76	12
1976-1977	25
77-78	30
78-79	33
79-80	23
80-81	26
1981-1982	18
82-83	26
83-84	47
84-85	56
85-86	61
1986-1987	45
87-88	47
88-89	71
89-90	83
90-91	85
1991-1992	115
92-93	127
93-94	164
94-95	174
95-96	200
1996-1997	186

* Du 10 décembre 1971 au 31 mars 1972.

avaient été parties à un litige et dont près de la moitié n'étaient pas représentées par un avocat lors de la procédure ayant donné lieu à la plainte. Bref, bon nombre de personnes perçoivent à tort le Conseil comme un organisme leur permettant de poursuivre un litige à peu de frais, ce qui représente pour elles une solution intéressante à une époque marquée par la hausse des frais associés aux recours en justice. De nombreux plaignants croient également, à tort, que le Conseil peut modifier des décisions ou leur accorder un dédommagement à l'égard de ce qu'ils considèrent comme un traitement injuste. Le Conseil n'a pas ce pouvoir. Il peut uniquement offrir un recours aux personnes qui sont insatisfaites du comportement d'un juge en ce qui a trait à l'aptitude de celui-ci à remplir utilement ses fonctions.

Enfin, au fil des années, le nombre de plaintes émanant de personnes qui ont dû vivre un différend de nature conjugale ou familiale, notamment en matière de divorce, de pension alimentaire ou de droits de visite auprès des enfants, n'a pas cessé d'augmenter. Au cours des cinq premières années d'existence du Conseil, cinq dossiers au total avaient été ouverts par suite de plaintes touchant ce type de cas. En 1993-1994, ce nombre a grimpé à 67, comparativement à 20 plaintes touchant des affaires pénales. Il s'agit d'un sommet dans toute l'histoire du Conseil, soit 27 cas de plus que le total le plus élevé des années précédentes et près du double du nombre de cas enregistrés en 1992-1993 (34).

En 1996-1997, le nombre de plaintes touchant un cas de divorce, de pension alimentaire et de droits de visite a été ramené à 60 dossiers. Bien qu'il s'agisse d'une baisse par rapport au record atteint au cours de cette décennie, le nombre de dossiers ouverts en matière familiale pendant l'année représente néanmoins le double et près du triple du nombre total de plaintes déposées au cours des décennies antérieures.

Si le nombre de plaintes a augmenté au fil des années, le nombre de dossiers classés par le président ou un vice-président du Comité sur la conduite des juges — soit parce

que le Conseil n'a pas compétence sur la question, parce que la plainte constitue en réalité une tentative déguisée en vue d'utiliser le Conseil plutôt que les tribunaux d'appel pour faire infirmer une décision ou encore parce que la plainte est manifestement sans fondement — a augmenté au même rythme.

Le nombre de cas pour lesquels la tenue d'une enquête indépendante ou la constitution d'un sous-comité formé de membres du Conseil a été jugée justifiée est demeuré relativement constant et peu élevé. Il est rare qu'une enquête soit ouverte en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges* ou demandée aux termes du paragraphe 63(1).

Depuis 1971, une enquête officielle a été ouverte dans neuf cas en vertu de la *Loi sur les juges*. Quatre de ces enquêtes ont été ouvertes aux termes du paragraphe 63(1), soit une à la demande d'un procureur général provincial, deux sur les instances du ministre de la Justice et une, l'enquête Bienvenue, à la demande des ministres tant fédéral que provincial. Cinq autres enquêtes ont été instituées en vertu du paragraphe 63(2) et, fait intéressant, toutes découlaient de plaintes et d'allégations formulées par d'autres juges, dont des juges en chef. Six de ces neuf enquêtes ont eu lieu au cours des dix premières années d'existence du Conseil et ont été menées en privé.

Le Conseil n'a recommandé la révocation du juge concerné que dans un seul cas, celui du juge Jean Bienvenue, et il n'a pris cette mesure qu'après la tenue d'une audience publique et la présentation de recommandations par un comité d'enquête. Dans trois cas, les comités d'enquête n'ont pas recommandé la révocation et le Conseil s'est rangé à leur avis; dans un cas, le comité d'enquête a recommandé la révocation, mais le juge a démissionné avant que le Conseil ait la possibilité d'examiner le rapport. Dans les quatre autres cas, les juges ont démissionné ou sont décédés avant ou pendant l'enquête du comité. Dans la plupart de ces cas, le Conseil n'a préparé aucun document public à leur sujet, parce qu'ils sont survenus avant que l'organisme commence à publier un rapport annuel en 1987-1988.

Les quatre enquêtes suivantes ont été tenues sur les instances d'un ministre en application du paragraphe 63(1) :

- Au cours des années 1970, un ministre de la Justice, se fondant sur un rapport de police, a demandé la tenue d'une enquête sur la conduite d'un juge qui avait admis avoir utilisé les services d'une entreprise qui offrait des spectacles de « strip-tease » en privé. Un comité d'enquête composé de trois membres a conclu que la conduite du juge était [Traduction] « très regrettable », mais que la révocation [Traduction] « constituerait une sanction démesurée par rapport à l'imprudence qu'il avait commise », qu'il n'était pas coupable de mauvaise conduite au sens de la loi et que sa révocation aurait bien plus pour effet de nuire à l'administration de la justice que de l'améliorer. Le Conseil a souscrit à l'unanimité à l'avis du comité.
- Le ministre de la Justice a demandé une enquête sur la conduite d'un juge après avoir reçu un rapport indiquant que celui-ci s'était comporté de façon arbitraire et autoritaire et qu'il avait fait montre d'un jugement douteux tant par les remarques qu'il avait adressées à des policiers après avoir reçu une contravention pour excès de vitesse qu'au cours des audiences subséquentes. Avant que le comité d'enquête débute ses travaux, le juge a démissionné.
- En 1990, le procureur général de la Nouvelle-Écosse a demandé une enquête sur la conduite des cinq juges qui avaient entendu le renvoi dans l'affaire Donald Marshall Jr. Un comité d'enquête de cinq membres, soit trois juges en chef désignés par le Conseil et deux avocats désignés par le ministre, a été mis sur pied. Deux des cinq juges ont quitté la magistrature avant que l'enquête débute et n'étaient donc pas assujettis à la compétence du comité. Le comité n'a pas interrogé les trois autres juges, mais il a plutôt évalué leur conduite en se fondant sur la preuve dont ils avaient été saisis lorsqu'ils ont tranché le renvoi en appel. Les cinq membres du comité ont recommandé que les juges ne soient pas révoqués. Quatre de ces

membres ont mentionné qu'ils ne pouvaient tolérer ou excuser la gravité de la condamnation de M. Marshall par la Cour et son observation selon laquelle l'injustice dans cette affaire avait été plus apparente que réelle. Tout en souscrivant à la conclusion de la majorité, le cinquième membre s'est montré en désaccord avec certains aspects du raisonnement de la majorité.

- En 1995, le procureur général du Québec et le ministre de la Justice du Canada ont demandé une enquête sur la conduite du juge Bienvenue, de la Cour supérieure du Québec. Cette affaire est décrite de façon plus détaillée dans le présent rapport.⁷

Voici les cinq enquêtes menées en application du paragraphe 63(2) de la Loi :

- Un juge a été accusé d'outrage au tribunal pour avoir refusé de respecter les conditions d'une ordonnance judiciaire rendue dans les procédures concernant son propre divorce. L'affaire a été portée à l'attention du Conseil par le juge qui a présidé l'audience relative à l'outrage au tribunal, mais elle a été considérée comme une plainte normale jusqu'à ce que le ministre de la Justice demande au Conseil de l'examiner (sans lui enjoindre de le faire). Elle est restée en suspens jusqu'à ce que l'appel de l'ordonnance d'outrage au tribunal soit tranché. L'appel ayant été rejeté, le Conseil a désigné un comité d'enquête formé de trois membres, qui a dû mettre fin à ses travaux lorsque le juge a démissionné pour des raisons d'ordre médical deux semaines après avoir subi un grave accident d'automobile.
- Se fondant sur la demande d'un juge en chef, le Conseil a confié à un comité d'enquête formé d'un seul membre la tâche de mener une enquête au sujet d'un juge qui tardait constamment à rendre ses jugements, le juge en chef et le juge en chef adjoint n'ayant pu régler le problème par des discussions avec le juge concerné. Le juge a obtenu un

7. Voir la p. 30.

délai pour mettre ses jugements à jour et a prononcé un jugement dans tous les cas dont il avait été saisi. À la lumière de ce comportement, le comité d'enquête a recommandé que le dossier soit clos, mais le juge est décédé avant que la recommandation soit mise en œuvre.

- Un juge de la Cour fédérale a déposé une plainte relativement aux commentaires que le juge Thomas Berger, de la Colombie-Britannique, avait formulés publiquement au sujet des questions constitutionnelles alors sous étude. Le Conseil a ouvert une enquête et désigné un comité formé de trois membres qui a mené des audiences privées. Le juge Berger a refusé d'assister à ces audiences au motif qu'aucun fait n'était en litige. Dans son rapport, le comité s'est exprimé comme suit : [Traduction] « Nous prenons très au sérieux les commentaires qu'il (le juge Berger) a formulés et nous estimons qu'ils sont suffisamment graves pour justifier une recommandation en faveur de la révocation »; toutefois, le comité a conclu qu'il serait inéquitable de fixer des normes *ex post facto* et n'a formulé aucune recommandation en ce sens. Au cours d'une réunion spéciale, une majorité des membres du Conseil a dit que le juge Berger avait commis une indiscretion en formulant ces commentaires, mais que ceux-ci ne justifiaient pas la révocation.
- Un avocat s'est plaint de la mauvaise conduite qu'un juge aurait affichée dans le cadre d'une action en divorce, avant de rendre son jugement. La plainte était fondée sur un affidavit déposé par le fils de l'une des parties. Le Conseil a désigné un comité d'enquête composé de trois membres qui a mené une enquête privée et conclu qu'aucun élément de preuve n'indiquait qu'une influence avait été exercée auprès du juge pour que celui-ci modifie sa décision dans l'instance. Néanmoins, le comité a conclu que le juge s'était mal comporté en se plaçant dans une situation incompatible avec l'exercice en bonne et due forme de ses fonctions. Une résolution en vue de recommander la révocation du juge a été préparée, mais le Conseil n'y a pas donné suite, parce que le juge a démissionné pour des raisons de santé.

- En 1993-1994, un comité de cinq membres a été mis sur pied et chargé de mener une enquête sur une allégation d'un juge en chef selon laquelle un juge de la Cour qu'il dirigeait, soit le juge F.L. Gratton, était devenu « inapte à remplir utilement ses fonctions en raison de l'âge ou de l'invalidité »; il s'agissait de la première enquête formelle que le Conseil avait entreprise au sujet d'une allégation de cette nature. Le juge Gratton a retenu les services d'un avocat et contesté la validité de l'enquête pour des motifs d'ordre constitutionnel. Le comité d'enquête a rejeté ces contestations. L'avocat du juge Gratton a ensuite demandé le contrôle judiciaire des décisions du comité auprès de la Cour fédérale, qui a confirmé la compétence du comité d'enquête en la matière. Les travaux du comité ont pris fin lorsque le juge a démissionné.

Le nombre de cas sérieux semblables à ceux qui sont décrits ci-dessus est beaucoup moins élevé que le nombre de plaintes qui sont jugées sans fondement ou qui dépassent la compétence du Conseil, ce qui indique deux réalités opposées.

D'une part, les procédures de traitement des plaintes du Conseil ont été utilisées plus fréquemment au fil des années, ce qui traduit les normes de conduite supérieures que le public attend des juges et un contrôle plus serré que jamais du comportement de la magistrature. En effet, de façon générale, le nombre de dossiers de plaintes ne cesse d'augmenter chaque année et, dans chaque cas, un membre du Conseil examine la plainte avec soin pour décider si elle est fondée.

D'autre part, le nombre de cas dans lesquels les plaintes de mauvaise conduite justifient une enquête formelle est demeuré relativement peu élevé.

LES PLAINTES EN 1996-1997

Comme l'indique le tableau 2, 187 dossiers ont été classés en 1996-1997, comparativement à 180 au cours de l'année précédente. Par ailleurs, 186 dossiers ont été ouverts, comparativement à 200 en 1995-1996.

TABLEAU 2 DOSSIERS DE PLAINTES CLASSÉS EN 1996-1997

	Classés par le président/ vice-président du Comité	Classés par les sous-comités	Classés par le Conseil
Sans demandes d'explication du juge en cause	86	–	
Après explication du juge en cause	90	5	1
Dossiers « abandonnés »	5	–	
Total	181	5	1*

* *Affaire du juge Bienvenue*

Pour replacer ces chiffres dans leur contexte, il est utile de rappeler les procédures suivies par le Conseil :

- Chaque lettre de plainte qui vise expressément un juge nommé par le gouvernement fédéral entraîne l'ouverture d'un dossier, à moins que plusieurs plaintes portent sur un même sujet, auquel cas un seul dossier est ouvert.
- Les lettres qui ne nomment pas le juge dont la conduite est visée par la plainte et celles qui expriment un grief général contre le système ou le processus judiciaire ou encore qui critiquent les avocats, les juges, les tribunaux et les proto-notaires provinciaux ou d'autres fonctionnaires ne donnent pas lieu à l'ouverture d'un dossier et ne sont pas comptées.

DOSSIERS CLASSÉS PAR LE PRÉSIDENT OU UN VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ SUR LA CONDUITE DES JUGES

Le président ou l'un des deux vice-présidents du Comité sur la conduite des juges examine chacune des plaintes mettant en cause un juge nommé par le gouvernement fédéral.

Une forte proportion de plaintes, de loin le plus grand nombre, sont classées sans qu'on procède à une enquête sur les faits, l'examen se faisant alors d'après la lettre du plaignant ou les explications du juge concerné, ou les deux.

Des 187 dossiers de plaintes classés pendant l'année, 176, soit 94 pour cent, ont été classés par le président ou un vice-président. Dans plus de la moitié de ces cas, soit 90 dossiers, des explications ont été demandées au juge dont la conduite était visée par la plainte ou à son juge en chef avant que le dossier soit classé. Les 86 autres dossiers ont été classés sans que des explications soient demandées au juge.

Il arrive très souvent que l'on classe un dossier sans demander d'explications ou sans effectuer une enquête supplémentaire parce que le plaignant demande au Conseil, expressément ou non, d'infirmer ou de modifier la décision du juge, d'ordonner un nouveau procès ou une nouvelle audition ou d'accorder une indemnisation à son égard pour une décision présumée incorrecte ou illégale. Or, le Conseil n'a pas le pouvoir de prendre ce genre de décision, qui relève plutôt de la compétence des tribunaux d'appel. Tous ces dossiers sont donc classés d'office, une copie de la plainte étant simplement remise aux juges conformément au règlement administratif du Conseil.

Lorsqu'il n'est pas permis de dire avec certitude qu'une affaire donnée relève de la compétence du Conseil ou que la nature de l'instance à l'origine de la plainte n'est pas claire, des explications seront demandées au juge et au juge en chef concerné. Ces éclaircissements permettent habituellement au président ou au vice-président de déterminer les mesures supplémentaires à prendre, le cas échéant. Pour assurer l'équité dans l'examen des plaintes, le Conseil exige que le président et le vice-président s'abstiennent de participer au traitement des plaintes mettant en cause des juges qui siègent dans leur province ou à leur tribunal.

À titre de garantie supplémentaire, toutes les plaintes dirigées contre des membres du Conseil sont examinées par des avocats indépendants, même si la plainte ne semble pas fondée. En 1996-1997, des avocats indépendants ont examiné

huit dossiers qui concernaient des membres du Conseil et que le président ou un vice-président du Comité a classés.

Le résumé qui suit illustre l'éventail de plaintes que le président ou un vice-président du Comité a examinées pendant l'année.

Allégations formulées par des parties non représentées

Voici un résumé de quelques dossiers représentatifs parmi la trentaine de dossiers concernant des parties qui ont comparu dans diverses instances sans être représentées par un avocat et qui se sont plaintes de la façon dont elles ont été traitées par un juge :

- Un plaignant a soutenu que, au cours d'une instance relevant du droit familial, le juge a ri de lui et refusé de lui accorder un ajournement, s'est rangé du côté de la partie adverse et a tranché l'affaire avant de lui permettre de présenter ses arguments. Lorsque des explications ont été demandées au juge, celui-ci a indiqué que l'instruction avait été reportée à quelques reprises pour permettre au plaignant de retenir les services d'un avocat et qu'un autre ajournement aurait été inacceptable. Le juge a mentionné qu'il aurait été inadmissible de sa part de rire du plaignant et qu'il ne l'avait pas fait. Il a ajouté qu'il avait écouté les arguments du plaignant, mais qu'il l'avait rappelé à l'ordre lorsque celui-ci s'était montré répétitif.
- Le président d'une association qui aide les personnes à se représenter elles-mêmes a soutenu qu'un juge l'avait traité comme un « charlatan » au cours d'une audition concernant un client de l'association. Le juge a expliqué que certaines des méthodes de l'association étaient abusives et arbitraires et que plusieurs procédures relatives à des allégations d'exercice illégal du droit avaient été engagées. La plainte a été jugée sans fondement et le plaignant a été informé en ce sens aux termes de la *Loi sur les juges*.

- Un plaignant a allégué qu'un juge s'était mal comporté en lui suggérant de retenir les services d'un avocat dans l'action en responsabilité civile délictuelle qu'il avait engagée contre l'État. Il a également formulé des allégations visant plusieurs avocats dont il avait retenu les services ou contre lesquels il avait agi. Le plaignant a été avisé que le juge avait agi dans les limites de sa compétence lorsqu'il lui a proposé de retenir les services d'un avocat et qu'aucune faute de comportement n'avait été établie.

Allégations de sexisme

Voici un résumé de quelques-uns des dossiers qui ont été classés pendant l'année et qui mettaient en cause un juge accusé de sexisme :

- Une plaignante dans une affaire de harcèlement avec menaces a soutenu qu'un juge [Traduction] « avait très mal agi et s'était conduit d'une façon scandaleuse » lorsque, après avoir acquitté l'accusé, il a mentionné que la plaignante avait eu une « réaction excessive »; par suite de ce commentaire, la plaignante s'est sentie encore [Traduction] « plus diminuée et atteinte ». La plaignante a été avisée qu'il appartenait à une cour d'appel de dire si le juge avait eu raison d'affirmer qu'elle avait « eu une réaction excessive », mais que le Conseil n'avait pas compétence pour rouvrir l'affaire.
- Dans un autre dossier, le plaignant, qui était partie à une instance relevant du droit de la famille, a demandé le contrôle judiciaire de la décision qu'un juge avait rendue au sujet d'une demande de pension alimentaire provisoire, en alléguant que [Traduction] « les hommes ne sont pas traités de façon équitable en droit de la famille ». Le plaignant a été avisé qu'il n'avait présenté aucun élément établissant que le juge s'était mal conduit.
- Un plaignant a soutenu que la juge qui avait rendu la décision dans une affaire le concernant avait des préjugés contre les hommes, [Traduction] « qu'elle avait souvent invoqué des arguments favorables aux positions des

femmes et qu'elle avait agi comme si elle avait été avocate de la poursuite », qu'elle avait refusé d'entendre sa version de l'affaire, tout comme celle de plusieurs autres requérants qui s'étaient présentés avant lui, et que, [Traduction] « de façon générale, elle a ignoré les plaidoyers des représentants de tous les pères ». La juge concernée a souligné que le plaignant avait précédemment obtenu des droits de visite, mais qu'une ordonnance restrictive était en vigueur à la date de l'audience, qu'une évaluation psychologique avait été demandée conformément à une ordonnance en vigueur, mais qu'elle n'avait pas encore été faite et que, compte tenu des affidavits versés au dossier, de l'évaluation qui n'avait pas encore été faite et des allégations d'agression sexuelle, elle a jugé plus prudent d'attendre l'évaluation avant d'accorder des droits de visite. Le plaignant a été avisé de l'absence de preuve établissant que la juge s'était mal comportée ou qu'elle avait des préjugés contre les hommes.

- Une femme qui cherchait à empêcher son ex-conjoint de revoir leur fille a soutenu que, au cours d'une conférence précédant l'instruction, la juge avait fait montre de partialité à son endroit et avait formulé des remarques humiliantes en présence de son ex-conjoint et de son avocat. Ainsi, la juge aurait dit que [Traduction] « tous les enfants se retrouvent dans la rue lorsque la famille s'est vu refuser des droits de visite ». La juge a nié avoir prononcé de tels propos et souligné qu'il y avait des cas dans lesquels il était préférable, dans l'intérêt de l'enfant, de refuser à une partie les droits de visite qu'elle demandait. La juge a précisé qu'elle n'a jamais eu l'intention de formuler des commentaires blessants et qu'elle regrettait que la plaignante ait mal interprété ses propos. La plaignante a été avisée que, même si le Conseil déplorait l'insatisfaction de celle-ci, il est normal que, au cours des conférences préparatoires à l'instruction, les juges s'éloignent de leurs rôles traditionnels et agissent d'une façon un peu plus familière et moins formelle.

- Une plaignante a fait valoir que le juge s'était montré partial à son endroit parce qu'elle était une femme, qu'il avait jugé l'affaire à l'avance et qu'il ne pouvait être impartial. Aucun élément de preuve n'a permis de conclure que les allégations de la plaignante étaient fondées, ou que le juge a fait davantage qu'exercer les fonctions qui lui incombent comme juge de première instance lorsqu'il a, par exemple, interrompu son avocat.
- Un plaignant a soutenu que la Cour [Traduction] « agit de façon à perpétuer un cercle vicieux menant les parents qui n'ont pas la garde de leurs enfants à la pauvreté » et a demandé si un juge [Traduction] « appuyait un programme inconnu approuvé par un mouvement sexiste quelconque qui vise à enrichir les parents obtenant habituellement la garde ». Il a dit que le juge était [Traduction] « l'auteur » d'un paiement minimum d'au moins 400 \$ au titre d'une pension alimentaire pour enfant. Le Conseil a été informé qu'il s'agissait d'un montant que le juge avait fixé dans un autre jugement. Le plaignant a également demandé une enquête au sujet des affaires dont le juge avait été saisi ainsi que des procédures d'exécution « draconiennes » et de l'ensemble du système de droit de la famille. Le plaignant a été avisé que sa lettre ne renfermait pas le moindre élément justifiant une enquête au sujet du juge et que la pension alimentaire pour enfant était une question relevant principalement des gouvernements, notamment les gouvernements provinciaux, qui étaient responsables des programmes d'exécution des ordonnances de pension alimentaire dans chaque province.

Allégations de racisme

Voici des exemples de plaintes de racisme déposées contre certains juges :

- La plaignante était l'intimée dans une requête que le père de leur enfant avait déposée en vue d'obtenir une modification de l'ordonnance de garde provisoire. Le père avait déposé la requête parce que la plaignante avait retiré

unilatéralement leur fils d'une école juive et l'avait inscrit dans une école chrétienne. La femme a reproché au juge d'avoir fait montre de partialité à son endroit parce qu'il était juif et qu'il avait refusé de se récuser pour cette raison. Le juge concerné a expliqué qu'il estimait nécessaire, dans l'intérêt de l'enfant, que le statu quo soit préservé jusqu'à l'instruction. Il a permis à la plaignante de conserver la garde de l'enfant, pourvu que celui-ci continue à fréquenter l'école juive, faute de quoi la garde provisoire serait confiée au père. La plaignante a accepté de conserver la garde de son fils et de continuer à l'envoyer à l'école juive. Toutefois, le juge a reçu de l'école une lettre indiquant qu'elle ne pouvait accepter l'enfant, parce que la mère avait insisté pour que celui-ci répète qu'il détestait l'école et qu'il aimait Jésus. La lettre a constitué le fondement d'une requête visant à obtenir une ordonnance d'outrage au tribunal contre la plaignante. Le Conseil a informé la plaignante de l'absence de preuve de mauvaise conduite de la part du juge.

- Un plaignant avait interjeté appel d'une décision qu'un arbitre des petites créances avait rendue en faveur de la partie intimée et a soutenu que le juge lui avait dit à voix haute de se taire (« shut your mouth »); selon lui, il avait été traité de façon différente parce qu'il est un Indien d'Asie. Le juge a fourni une transcription de l'audience au cours de laquelle le plaignant a déclaré qu'il veillerait à ce que [Traduction] « M. X n'obtienne pas un sou de ma part ». À ce moment, le juge a dit : [Traduction] « Monsieur, vous feriez mieux de vous taire; je ne veux pas entendre un mot de votre bouche. » Le juge a ajouté que son choix de mots était inapproprié, mais que le plaignant avait commis un outrage au tribunal ou était venu bien près de le faire en disant que, malgré la décision de la Cour ou la décision antérieure de l'arbitre, l'intimé n'obtiendrait pas un sou de lui. Le juge a dit qu'il ne pouvait se rappeler aucun cas dans lequel une décision avait été contestée aussi ouvertement. Le juge s'est montré ennuyé que le plaignant refuse de croire que ses commentaires n'étaient nullement liés au fait qu'il était un Indien d'Asie. Il a

accepté que sa lettre soit remise au plaignant. Le dossier a été classé, parce qu'il ne renfermait aucun élément justifiant l'intervention du Conseil.

- Un plaignant, qui avait à la fois la citoyenneté jamaïcaine et canadienne, s'était représenté lui-même dans une requête qu'il avait déposée en vue d'obtenir le droit de voir ses enfants. Il a demandé une ordonnance l'autorisant à amener les enfants en Jamaïque pour les vacances d'été, mais son ex-épouse s'est opposée à la requête, déclarant dans son affidavit qu'il ne reviendrait pas au Canada avec les enfants, que la Jamaïque était un pays marqué par la violence et que la sécurité des enfants serait en péril au cours de ce séjour. Le plaignant a fait valoir que le juge a rejeté la requête parce que des amis lui avaient dit que la Jamaïque était un pays instable et empreint de violence et qu'il avait [Traduction] « beaucoup de préjugés au sujet des relations que les hommes entretiennent ou devraient entretenir avec leurs enfants ». Le juge a confirmé que l'épouse du plaignant avait présenté des arguments au sujet de la sécurité des enfants, et qu'il avait fondé sa décision sur les arguments formulés par les deux parties. Il a nié que ses remarques indiquaient qu'il s'opposait à des droits de visite généreux en faveur des pères ou qu'il était d'accord avec cette idée. Le juge s'est excusé du tort qu'il a pu causer par inadvertance. Le plaignant a reçu une copie de la lettre du juge et a été avisé que le Conseil n'avait aucun motif lui permettant de conclure que la décision du juge était fondée sur les commentaires que celui-ci aurait fait.
- Un homme qui était partie à une demande de garde et son amie ont allégué qu'un juge avait affiché des opinions racistes stéréotypées et avait dépeint le plaignant comme un autochtone qui, en plus d'être un ivrogne « irrégulier », était irresponsable. Ils ont été offusqués que le juge ait demandé au plaignant de parcourir une longue distance en automobile pour aller chercher ses enfants au motif que les hommes peuvent conduire sur de plus longues distances que les femmes. Après un examen de la trans-

cription, les plaignants ont été avisés qu'aucun élément du dossier ne permettait de conclure que le jugement était empreint de partialité ou discriminatoire, même si le juge estimait que le comportement antérieur du père suscitait des inquiétudes. Le plaignant a été avisé que, lorsque le juge a fixé les modalités de façon que ce soit le plaignant qui aille chercher les enfants, il a tenu compte du fait que son ex-conjointe n'avait pas de véhicule. Le plaignant et son amie ont également été avisés que, s'ils n'acceptaient pas la décision, ils devaient la porter en appel, mais que, dans le cadre d'un examen des différentes solutions possibles avec un conseiller juridique, ils pourraient aussi songer à avoir recours à un conseiller en matière familiale afin de trouver des façons d'aider les enfants à maintenir des relations saines avec toutes les personnes concernées.

Allégations de conflit d'intérêts

Voici des exemples de plaintes concernant des allégations de conflit d'intérêts :

- Un plaignant, qui avait demandé le contrôle judiciaire d'une décision par laquelle il avait été expulsé d'une université, a soutenu que le juge était en situation de conflit d'intérêts, parce qu'il avait fait partie du cabinet d'avocats représentant l'université et avait représenté celle-ci lorsqu'il était associé au sein du cabinet. Le juge a expliqué qu'il avait effectivement représenté l'université avant d'être nommé juge mais que, après avoir exercé sa charge de juge pendant 15 ans, il n'estimait pas nécessaire de se récuser dans des affaires concernant l'université ou le cabinet d'avocats dont il avait fait partie. Le plaignant a été avisé que le juge avait bien agi et qu'il ne s'agissait pas d'un cas dans lequel il aurait dû se récuser, parce qu'il n'avait plus de lien avec l'université et que beaucoup de temps s'était écoulé depuis la date à laquelle il était devenu juge.
- Une plaignante, qui était la mère de deux victimes présumées dans une affaire d'agression sexuelle, a soutenu que le juge avait acquitté l'accusé parce qu'il connaissait celui-ci en raison des liens antérieurs qu'il avait entretenus

avec un parti politique. Le juge a nié catégoriquement qu'il connaissait déjà l'accusé ou qu'il avait eu des liens quelconques avec lui. Il a précisé qu'il était au courant de la présence à l'instruction de deux personnes avec lesquelles il avait déjà eu des liens politiques, mais que les audiences de la Cour sont publiques et que la présence de ces personnes n'a nullement influencé sa décision. La plainte a été jugée sans fondement, en raison de l'absence d'éléments de preuve indiquant que le juge connaissait l'accusé ou avait déjà eu des liens avec lui.

- Le plaignant, qui avait présenté une demande de contrôle judiciaire à l'égard des mesures disciplinaires que le Collège des médecins et chirurgiens avait prises contre lui, a fait valoir que trois juges étaient en situation de conflit d'intérêts. Selon le plaignant, un juge avait déjà siégé plus tôt dans une affaire où il avait été partie et pourrait être lié à l'avocat de la partie adverse parce qu'ils avaient le même nom; le deuxième juge avait déjà fait partie du même cabinet d'avocats que son propre avocat et le troisième juge connaissait déjà le plaignant et l'évolution de sa cause devant la Cour. Des explications ont été demandées aux trois juges concernés. Le premier juge a dit qu'il avait siégé dans une affaire tout à fait différente qui concernait le plaignant, mais que l'avocat de celui-ci ne s'était pas opposé, et qu'il n'avait aucun lien avec l'avocat de la partie adverse. Le deuxième juge avait effectivement exercé le droit dans le même cabinet d'avocats que l'avocat du plaignant, mais il l'avait fait avant sa nomination à la Cour 15 ans plus tôt. Enfin, le troisième juge a dit qu'il ne connaissait nullement le plaignant auparavant et qu'il n'était pas au courant des procédures antérieures qu'il avait engagées devant les tribunaux. La plainte a été jugée sans fondement, en raison de l'absence de preuve de mauvaise conduite.
- La plaignante a reproché à un juge, qui avait siégé au banc ayant, en appel, infirmé la condamnation pour meurtre de son fils et ordonné un nouveau procès, d'avoir siégé à un autre banc, en appel, dix ans plus tard, au sujet d'une

affaire connexe. Elle a soutenu qu'en siégeant à ce dernier banc, le juge s'était placé en situation de conflit d'intérêts. Après l'examen de la plainte, la plaignante a été avisée qu'aucune raison n'empêchait le juge de siéger dans une demande qui a été présentée près de dix ans plus tard au sujet d'une question touchant la même affaire. Aucun élément de la preuve n'indiquait l'existence d'un intérêt personnel de la part du juge.

Plaintes diverses

D'autres dossiers de plaintes concernant différentes questions ont également été classés pendant l'année; en voici quelques exemples :

- Un plaignant, qui s'était vu adjuger des dépens par un juge dans une requête qu'il avait déposée dans sa demande de divorce, a présenté devant un autre juge une requête pour cause de défaut de paiement contre l'avocat de son ex-épouse et a ajouté le nom de l'avocat à l'intitulé de la cause dans l'affaire de divorce. Le deuxième juge a rejeté la requête et ordonné au plaignant de payer les frais. Le plaignant a soutenu que le juge avait mentionné que le premier juge [Traduction] « devrait refaire ses classes » pour avoir condamné l'avocat à payer les frais, puisque le plaignant s'était représenté lui-même. Lorsque des explications lui ont été demandées, le juge concerné a admis qu'il avait eu tort de critiquer le premier juge et a ajouté qu'il s'était excusé et que les excuses avaient été [Traduction] « acceptées de bonne grâce ». Le plaignant a été avisé que l'adjudication des frais est une question qui relève du pouvoir discrétionnaire d'un juge et que le Conseil ne peut réexaminer. Il a également été avisé que, puisque le juge avait reconnu que ses commentaires concernant l'ordonnance de l'autre juge n'étaient pas opportuns, il n'y avait aucun motif justifiant une intervention plus poussée de la part du Conseil.
- Le plaignant, qui était président d'une organisation bénévole qui administre un programme de hockey mineur, a allégué qu'un juge nouvellement désigné a tenté de se servir de sa position en tant que juge pour atteindre des

objectifs personnels en employant le papier à lettre qu'il utilise dans le cadre de ses fonctions pour se plaindre des limites géographiques de la ligue et déclarer qu'il ne tolérerait pas cette situation l'an prochain. Le juge a fait savoir au Conseil qu'il avait discuté de la question avec des juges supérieurs, qui lui ont dit qu'il n'aurait pas dû employer son papier à lettre officiel pour écrire des lettres personnelles. Le juge s'est excusé, disant qu'il n'avait pas utilisé le papier à lettre officiel pour obtenir un avantage personnel. Le plaignant a été avisé que [Traduction] « cet incident était très malheureux », mais que le juge s'était excusé de ne pas avoir tenu compte des incidences de l'emploi du papier à lettre officiel pour la correspondance privée; par conséquent, aucune autre intervention du Conseil n'était nécessaire.

- Une plainte semblable a été déposée par le voisin d'un juge, qui s'est opposé à ce que celui-ci utilise le papier à lettre du tribunal pour soulever des objections personnelles au sujet du fait que le plaignant garait son camion dans le voisinage. Selon lui, l'utilisation du papier à lettre indiquait de la part du juge « l'intention d'intimider » et traduisait un emploi à mauvais escient de sa position de juge. Celui-ci s'est excusé d'avoir utilisé le papier à lettre, précisant qu'il n'avait pas eu l'intention d'intimider le plaignant et que, en fait, il n'avait même pas envisagé cette possibilité. C'était le seul papier qu'il avait sous la main lorsqu'il a écrit la note, a dit le juge. Le plaignant a été avisé qu'il était préférable que les juges n'utilisent pas le papier à lettre officiel à des fins privées, mais que l'incident n'était pas suffisamment grave pour justifier des mesures supplémentaires de la part du Conseil.
- Un plaignant, qui avait témoigné en qualité d'expert au cours d'une instruction, a dit qu'il avait une voix très basse et très douce. Il a soutenu qu'un juge a semblé fâché de ne pas pouvoir comprendre ce qu'il disait et s'est adressé brusquement à lui pour lui demander de parler plus fort. Le témoin s'est dit scandalisé par la conduite du juge. Le juge a expliqué que le premier témoin du procureur de la Couronne était un enfant de 12 ans qui

avait parlé à voix très basse. Le deuxième témoin était également difficile à entendre. Une transcription de l'audition faisait état de l'échange suivant au cours duquel le juge a dit au procureur de la Couronne : [Traduction] « Vous ne semblez pas avoir beaucoup de chance avec vos témoins, j'en ai bien peur. J'espère que ce témoin-ci aura la bonne idée de parler plus fort. Que vient-il de dire ? » Le juge a ensuite demandé au plaignant de [Traduction] « parler dans le microphone et de parler fort et clairement : comprenez-vous ce que je viens de vous dire ? ». Le juge s'est excusé sans réserve auprès du plaignant et a dit qu'il voulait [Traduction] « l'assurer que ma seule intention était de veiller à ce qu'il parle plus fort ». Le plaignant a reçu une copie de la lettre du juge et a été informé que le Conseil déplorait le manque de courtoisie du juge et accueillait favorablement ses excuses sans réserve.

- Un plaignant a été offusqué des commentaires d'un juge qui auraient été publiés dans un journal. Le juge aurait apparemment mis brusquement fin à une audience avant que les dernières plaidoiries soient terminées et aurait dit à l'avocate de l'une des parties, lorsqu'elle a débuté sa plaidoirie, [Traduction] « vous avez six minutes pour chanter ». Il aurait également dit qu'il était [Traduction] « un juge d'une journée » et qu'aucune règle de droit ne l'obligeait à rendre une décision dans un délai précis. Le plaignant s'est offusqué de l'arrogance du juge et a demandé la révocation de celui-ci. Lorsque des explications lui ont été demandées, le juge s'est excusé et a reconnu [Traduction] « qu'il avait réagi de façon brusque et inconvenante ». Il a dit que, après l'audience en question, il avait pris des dispositions pour terminer l'audience la semaine suivante, même s'il ne devait pas siéger, et qu'il s'était excusé auprès de l'avocate et de ses collègues au début de l'audience. Les avocats de toutes les parties ont indiqué qu'ils acceptaient que le juge continue à siéger à l'instance. Le plaignant a reçu une lettre faisant état du manque de courtoisie regrettable du juge et de ses excuses sans réserve. Aucune autre intervention du Conseil n'était donc justifiée.

- La plaignante, mère d'une fillette dans une affaire d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle et d'inceste où le juge a déclaré l'accusé non coupable, a soutenu que le juge avait eu tort d'en arriver aux conclusions qu'il a tirées. Selon elle, un déni de justice avait été commis et le Conseil devait examiner les motifs que le juge avait invoqués au soutien de son verdict ainsi que la capacité du juge de siéger dans les affaires d'agression sexuelle. La plaignante a été avisée que sa lettre traduisait ce qu'un procureur de la Couronne pourrait considérer comme des motifs d'appel, mais que le Conseil n'avait aucune raison d'intervenir davantage, au motif qu'une [Traduction] « décision impopulaire n'équivaut pas à une mauvaise conduite visée par la compétence du Conseil ».

Plaintes à l'encontre des membres du Conseil

Bien entendu, les membres du Conseil ne sont pas à l'abri des plaintes. Le président ou le vice-président du Comité ont classé au cours de l'année huit dossiers mettant en cause un ou plusieurs membres du Conseil. Un avocat indépendant a examiné les dossiers avant que ceux-ci soient classés. Dans tous les cas, l'avocat a approuvé le règlement du président ou du vice-président. Voici quelques exemples des plaintes déposées :

- Un plaignant prétendait que le juge en chef adjoint avait fait preuve de partialité dans l'administration du système de gestion des instances en décidant, dans une affaire de faillite, qu'une société devait être représentée par un avocat. Il prétendait qu'à la suite d'une rencontre avec son juge en chef, le juge en chef adjoint avait pris certaines mesures tout en continuant de siéger comme juge dans l'instance en matière de faillite bien qu'un avis d'appel lui eût été signifié à titre d'intimé. Le plaignant a été informé que le Conseil n'avait pas le pouvoir de donner des ordres à un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Le fait que le plaignant était fondamentalement en désaccord avec certaines décisions et que celles-ci ont eu des répercussions importantes sur ses droits et sur ceux du créancier qu'il représentait n'équivaut pas à de la partialité. Le

juge en chef adjoint a nié avoir agi sous l'influence de son juge en chef. Le plaignant a de plus été informé que les juges ne sont pas tenus de se récuser parce qu'un appel est déposé.

- Un plaignant, partie à un litige entre un propriétaire et un locataire, alléguait qu'un juge qui avait présidé à l'instruction [Traduction] « soit était incompétent, soit avait des intérêts cachés », mais il n'a fourni aucun détail concernant l'allégation de conflit d'intérêts. Le plaignant avait écrit au juge en chef et au juge en chef adjoint de la Cour au sujet du juge en question mais, ne recevant aucune réponse, il a déposé une plainte au Conseil au sujet de ces trois juges. Il alléguait que le juge en chef était un ami intime du propriétaire et qu'il avait présidé à un mini-procès. En réponse aux questions qui lui ont été posées, le juge a précisé que le plaignant était le défendeur dans le litige entre le propriétaire et le locataire et qu'il avait été débouté. Sa demande reconventionnelle contre le propriétaire avait été rejetée et il avait été tenu de payer les dépens. Il a interjeté appel, mais n'a pas obtenu gain de cause. Le juge a fait remarquer que le juge en chef n'avait pas présidé au mini-procès comme le prétendait le plaignant. La plainte a été jugée sans fondement.
- Un plaignant a rédigé dix lettres alléguant des conflits d'intérêts contre un certain nombre de juges. Il a prétendu qu'une juge était en conflit d'intérêts parce que, quand elle était présidente du barreau d'une province, elle avait refusé de le rencontrer pour entendre ses allégations contre un avocat. Les lettres ne donnaient aucun renseignement à l'appui des allégations contre plusieurs autres juges. Un certain nombre de plaintes semblaient, toutefois, avoir trait au règlement de plaintes antérieures. Les plaintes ont été jugées sans fondement.
- Un plaignant, mécontent des décisions de trois juges ayant trait à ses réclamations contre le ministère des Services sociaux de sa province, a envoyé une demande directement au juge en chef de cette province et s'est

plaint que le juge en chef ne lui avait pas répondu directement. Le juge en chef, à qui on a demandé de commenter cette affaire, a déclaré que le plaignant avait déjà déposé de nombreuses plaintes contre le ministère et qu'il faisait l'objet d'une ordonnance l'obligeant à obtenir l'autorisation de la Cour avant d'engager d'autres procédures afin d'éviter les instances frivoles et vexatoires. D'après le juge en chef, le plaignant avait ignoré la procédure appropriée en lui adressant directement la demande et le juge en chef avait donc déferé l'affaire à un autre juge, qui faisait également l'objet d'une plainte. La plainte a été jugée sans fondement.

Dossiers classés pour cause de désistement

Sur les cinq dossiers classés pour cause de désistement au cours de l'année, trois avaient trait à la conduite du juge Jean Bienvenue, sans pour autant être reliés à l'objet de l'enquête portant sur la conduite de ce juge. Les dossiers ont été classés pour cause de désistement, après la démission du juge.

Les dossiers restants portaient sur les plaintes suivantes :

- Un certain nombre de plaintes ayant trait à un certain type de conduite inappropriée de la part d'un juge ont mené à une demande d'enquête indépendante. L'enquête n'a jamais eu lieu, toutefois, en raison du décès soudain du juge, et le dossier a été classé pour cause de désistement.
- Un dossier a été ouvert par suite d'une plainte déposée par un membre du Conseil portant sur la conduite d'un membre de sa cour. La plainte portait sur les gestes posés par un juge au cours d'un incident où son épouse a été arrêtée par la police alors qu'elle ramenait le juge à la maison à la fin d'une partie. Le juge a par la suite été accusé de deux infractions d'entrave à un agent de police dans l'exécution de ses fonctions et d'entrave à la justice. Peu après, le gouverneur en conseil a accepté la démission du juge et le dossier a été classé pour cause de désistement.

DOSSIERS CLASSÉS PAR DES SOUS-COMITÉS

Au total, cinq dossiers ont été classés après avoir été examinés par des sous-comités composés de membres du Conseil. Ces sous-comités sont normalement constitués pour traiter d'un dossier particulier quand le président ou le vice-président qui gère le dossier estime qu'il y aurait peut-être lieu de désapprouver la conduite du juge ou, dans les cas plus sérieux, qu'il y aurait peut-être des raisons de recommander au Conseil la tenue d'une enquête officielle.

Deux des cinq dossiers ont été confiés à des sous-comités de trois membres, un dossier a été confié à un sous-comité de deux membres et deux dossiers à un sous-comité d'un membre.

Les causes renvoyées à des sous-comités sont les suivantes :

- Deux plaintes, déposées par suite d'un reportage et de questions adressées à la Chambre des communes concernant les répercussions pouvant découler des contacts entre un haut fonctionnaire du ministère de la Justice et le juge en chef Isaac de la Cour fédérale du Canada, ont été attribuées au même sous-comité par le président du Comité sur la conduite des juges. Les plaintes étaient uniques en ce qu'elles avaient été déposées par le président du Comité sur la conduite des juges. Dans le premier dossier concernant le juge en chef Isaac, une plainte avait été reçue ultérieurement d'une personne ayant des intérêts dans le litige. La plainte du président du Comité indiquait que des allégations avaient été faites dans une instance selon lesquelles le juge en chef Isaac avait [Traduction] « fait des observations au nom d'une partie dans cette instance » et que ces observations avaient amené « directement ou indirectement » le juge en chef adjoint Jerome à se récuser comme président du tribunal. Dans le deuxième dossier, le président du Comité a demandé au juge en chef adjoint de répondre aux allégations indiquant qu'il avait [Traduction] « sérieusement retardé la conduite de l'instance ». Après réception des réponses, les dossiers ont été déferés à un sous-comité de trois membres qui a demandé qu'une

enquête indépendante soit effectuée concernant les deux plaintes. En s'appuyant sur les résultats de cette enquête, le sous-comité a conclu qu'il était justifié, dans chaque cas, de désapprouver la conduite du juge. En raison de l'intérêt qu'a suscité cette affaire chez le public, des communiqués ont été publiés au moment où les dossiers ont été classés.

- Une femme demandant la garde conjointe ou des droits de visite concernant un enfant adopté par une autre femme s'est plainte qu'un juge avait admis avoir des préjugés dans des affaires de ce genre, qu'il n'avait pas pris sa cause au sérieux et qu'une requête en radiation de sa demande avait été accordée cinq minutes après le début de l'audience. Le jugement a été infirmé en appel et renvoyé au tribunal de première instance. Par la suite, le juge a envoyé une lettre ouverte à un journal étant donné que cette affaire avait fait l'objet d'une large couverture médiatique. Le sous-comité formé d'un membre a conclu qu'une enquête officielle n'était pas justifiée, mais qu'il y avait lieu de désapprouver la conduite du juge. Le sous-comité a conclu qu'il n'y avait pas de preuve que le juge entretenait des préjugés dans le sens perçu par la plaignante, mais celle-ci avait des motifs de croire que sa demande n'avait pas été prise au sérieux par la Cour.
- Une plaignante dans une action civile alléguait qu'un juge avait rendu son jugement en anglais seulement alors que toutes les parties à l'instance étaient francophones et que l'instruction s'était déroulée en français. Selon son interprétation de la politique de la Cour, fondée sur la jurisprudence en vigueur, la juge a estimé qu'elle pouvait rédiger son jugement dans la langue de son choix et, dans cette affaire, comme le jugement était long, la juge avait choisi la langue qu'elle maîtrisait le mieux pour pouvoir rendre le jugement rapidement. Le sous-comité formé de deux membres a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'inconduite et qu'il n'y avait aucune raison de désapprouver la conduite de la juge. Toutefois, le sous-comité a noté qu'il était préférable qu'un jugement soit prononcé ou écrit en français si le français a été utilisé au

cours d'une audience ou, subsidiairement, qu'il soit écrit en anglais et traduit en français avant d'être publié. La plaignante a également été informée des directives du gouvernement provincial indiquant que, sur demande, les jugements prononcés en anglais peuvent être traduits en français sans frais pour les plaideurs. Le sous-comité a également déclaré qu'il aurait aussi été préférable que la juge informe les parties lorsque, comme dans cette affaire, la langue du procès ne sera pas celle utilisée pour la rédaction du jugement de façon que les parties puissent retenir les services d'un interprète pour faire la traduction simultanée si elles le désirent.

- Un plaignant, membre d'une association qui conseille des personnes non représentées par des avocats, alléguait qu'un juge avait refusé de l'entendre au sujet d'une requête en mesures provisoires, qu'il s'était fâché et lui avait donné l'ordre de retenir les services d'un avocat. Le plaignant a indiqué que ses plaidoiries avaient été préparées par un membre de l'association qui n'était pas membre du Barreau. L'association était également désignée comme intervenante dans l'instance. On a demandé au juge de faire des observations à ce sujet. Le juge a déclaré que, pour la préparation des plaidoiries, si le plaignant a besoin d'aide juridique, il doit retenir les services d'un avocat autorisé à pratiquer et, le plaignant, qui n'a aucune formation juridique, n'a peut-être pas bien compris que sa requête avait été rejetée parce qu'elle n'était pas conforme à la loi. Un sous-comité formé d'un membre a statué qu'en raison de son manque d'expérience devant les tribunaux le plaignant n'avait peut-être pas su indiquer clairement qu'il voulait débattre un point de droit ayant trait à sa requête, ou qu'il souhaitait demander un ajournement pour se préparer. Le sous-comité a jugé malheureux que le plaignant ait interprété l'intervention du juge comme un manque d'équité ou comme une critique, mais le Conseil n'a pas compétence pour renverser la décision d'un tribunal. Par la suite, le plaignant a exercé son droit d'appel devant un tribunal supérieur. Le sous-comité a conclu qu'aucune action n'était justifiée en vertu de la *Loi sur les juges*.

L'ENQUÊTE DANS L'AFFAIRE DU JUGE BIENVENUE

En décembre 1995, à Trois-Rivières (Québec) pendant le procès et la détermination de la peine de Tracy Théberge, le juge Jean Bienvenue de la Cour supérieure du Québec a formulé un certain nombre de commentaires qui ont fait la manchette et choqué les femmes et les Juifs et qui ont amené le procureur général du Québec, M. Paul Bégin, à demander une enquête officielle aux termes du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, et le ministre de la Justice du Canada, M. Allan Rock, à présenter une demande semblable. Outre ces demandes, le Conseil a reçu environ 100 plaintes du public au sujet de la conduite du juge.

Comme il a été indiqué ci-dessus, une demande en vertu du paragraphe 63(1) de la Loi exige que le Conseil forme un comité d'enquête et transmette le rapport du Conseil au ministre de la Justice. C'était la première fois que le procureur général d'une province et le ministre de la Justice du Canada demandaient tous deux au Conseil de tenir une telle enquête.

Le comité d'enquête composé de cinq membres, soit trois membres du Conseil et deux avocates nommées par le ministre de la Justice du Canada, ont tenu des audiences en mars et avril 1996. Les audiences, qui étaient présidées par l'honorable Pierre Michaud, juge en chef du Québec, et qui se sont déroulées en public, ont suscité un très large intérêt dans le public et ont accru la perception du public concernant le rôle du Conseil, ses procédures et ses pouvoirs concernant les enquêtes officielles portant sur la conduite d'un juge.

Pendant la sentence de M^{me} Théberge, qui a été reconnue coupable de meurtre au deuxième degré à l'endroit de son mari, le juge Bienvenue a déclaré que : « [...] lorsque la femme s'élève dans l'échelle des valeurs de vertu, elle s'élève plus haut que l'homme [...] » mais « [...] lorsqu'elle décide de s'abaisser, la femme, elle le fait hélas ! jusqu'à un niveau de bassesse que l'homme le plus vil ne saurait lui-même atteindre ». Il a ajouté que « même les nazis n'ont pas

éliminé des millions de Juifs dans la douleur ou dans le sang. Ils ont péri sans souffrance dans des chambres à gaz ».

Outre ces observations qui ont suscité de nombreuses critiques, le juge a critiqué la décision du jury de trouver M^{me} Théberge coupable de meurtre au deuxième degré, traité les jurés « d'idiots et d'incompétents » devant un fonctionnaire de la Cour et formulé des propos désobligeants à propos d'un juré de sexe féminin, des personnes au tempérament suicidaire, d'un préposé au stationnement et de la tenue vestimentaire d'une journaliste.

Le comité d'enquête a rendu public son rapport de 90 pages le 4 juillet 1996. Quatre membres du comité ont recommandé la révocation du juge Bienvenue. Il s'agissait du président du comité, le juge en chef Michaud, du juge en chef Joseph Z. Daigle de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et de deux personnes nommées par le ministre, soit M^{me} Paule Gauthier et le professeur Nathalie Des Rosiers, toutes deux membres du Barreau du Québec.

Le cinquième membre, le juge en chef J.-Claude Couture de la Cour canadienne de l'impôt, n'a pas recommandé la révocation et a déposé un rapport minoritaire de 28 pages.

Dans son rapport de 62 pages, la majorité a déclaré que « les juges, comme toute personne, peuvent avoir leurs mauvais jours. En l'espèce, les manquements déontologiques signalés — les propos réitérés du juge au sujet des femmes et les observations qu'il a faites aux jurés après leur verdict — sont graves et, à l'instar des autres incidents reprochés au juge, n'ont donné lieu à aucune rétractation de sa part. Il ne saurait donc être question ici de simples écarts de langage. Les propos du juge sur les femmes et les conceptions profondes qui, chez lui, les sous-tendent, mettent légitimement en doute son impartialité dans l'exercice de sa fonction judiciaire ».

Le comité a conclu que ces remarques avaient pour effet de créer deux catégories de justiciables — « [...] les hommes qui, s'élevant moins haut, chutent prétendument moins bas et

les femmes qu'une pareille conception assujettit à une norme de conduite plus exigeante et dont les fautes potentiellement plus graves mériteraient des peines d'une grande sévérité ». Selon le comité, une telle vision va à l'encontre du principe de l'égalité devant la loi.

Le comité a également déclaré qu'il « apparaît inconcevable qu'un juge, après de profondes réflexions, ait tenu sur les femmes, dans une sentence, les propos qu'a tenus le juge Bienvenue, qu'il les ait répétés le lendemain dans les médias, qu'il ait fait des excuses tardives, sans réelle signification, adressées à « toutes les femmes qui ont pu être choquées ou offensées par (ses) déclarations [...] » et, enfin, qu'il réitère devant nous, en les amplifiant, les déclarations qu'il avait déjà faites ».

Le comité a conclu que le juge Bienvenue avait « manqué à l'obligation de bonne conduite prévue à l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et [qu'il était] inapte à remplir utilement ses fonctions ».

« [...] nous croyons que dans l'éventualité où le juge Bienvenue présiderait une instance, une personne raisonnable et bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, éprouverait une crainte raisonnable que le juge ne s'acquitte pas de ses fonctions avec l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance que le public est en droit d'attendre d'un juge. »

Dans son rapport minoritaire, le juge en chef Couture a noté la « carrière impressionnante » du juge Bienvenue à la Cour et le fait qu'aucune preuve n'avait été présentée au comité établissant qu'antérieurement à l'affaire Théberge le juge se serait rendu coupable d'actes dérogatoires à la conduite d'un juge, « soit par son comportement ou ses gestes, ou aurait manifesté par ses écrits ou par ses paroles une attitude sexiste ou antisémite comme le voudraient certaines personnes qui ont logé des plaintes contre lui auprès du Conseil canadien de la magistrature ».

En l'absence d'une telle preuve, le juge en chef Couture indiquait ceci : « J'ai beaucoup de difficulté à accepter que soudainement, lors du prononcé de la sentence dans la cause *Théberge*, le juge Bienvenue soit devenu imbu de sentiments sexistes et antisémites et que par les propos qu'il a tenus il visait intentionnellement à dénigrer les femmes en général et attaquer malicieusement la communauté juive. »

Les propos du juge étaient malheureux en ce sens qu'ils n'ajoutaient rien à la sentence qu'il devait prononcer, selon le juge en chef Couture, et il est déplorable qu'ils aient été mal reçus dans un secteur de la population. « Malheureusement, une telle situation ne suffit pas pour recommander la destitution du juge Bienvenue. » L'application de la *Loi sur les juges*, ajoute-t-il, doit être subordonnée à la doctrine de l'indépendance judiciaire et respecter les normes applicables à cette doctrine.

« Pour ce qui est des remarques concernant les femmes et les Juifs prononcées par le juge Bienvenue, je suis d'opinion, selon la preuve qu'il nous faut apprécier, qu'elles ne peuvent constituer une mauvaise conduite de la part du juge Bienvenue au sens de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et ce, selon la jurisprudence et les opinions des auteurs qui ont abordé le sujet. [...] Cumuler un nombre de griefs de cette nature ne peut donner ouverture à une conclusion de mauvaise conduite, pas plus que plusieurs infractions à un règlement municipal ne pourraient rendre une personne éventuellement coupable d'un acte criminel. »

En septembre 1996, à sa réunion tenue à Halifax, le Conseil a examiné le rapport du comité et a décidé à 22 contre 7 de recommander au ministre de la Justice du Canada de révoquer le juge Bienvenue.

La majorité a conclu que « l'ensemble des faits analysés par le comité d'enquête appuie clairement les conclusions suivantes du comité » selon lesquelles le juge a fait preuve « d'une absence de sensibilité quasi complète à l'égard des communautés et des personnes que ses propos ont heurtées ».

La majorité a attiré particulièrement l'attention sur l'opinion du comité d'enquête selon laquelle « au surplus, le juge Bienvenue — la preuve est on ne peut plus claire — n'entend pas modifier quoi que ce soit à sa conduite ». Le public doit avoir confiance dans l'impartialité de la magistrature, a conclu le Conseil à la majorité. « Nous sommes d'accord avec les conclusions majoritaires du comité d'enquête que M. le juge Bienvenue a perdu la confiance du public à son endroit. »

Voir l'annexe G pour les motifs majoritaires, concordants et minoritaires.

Avant que le Parlement ait eu l'occasion de se pencher sur la question, le juge a démissionné le 30 septembre 1996.

SUJETS DE DISCUSSION

[...] J'ai la ferme conviction que les juges canadiens ressentent depuis longtemps le besoin de tenir des réunions périodiques où ils pourraient discuter de façon informelle de problèmes communs et, peut-être, de remédier de cette façon à certaines des lacunes de notre système de droit criminel [...] [Traduction]

— Note de service du 2 novembre 1964
du professeur John Edwards,
directeur, Centre de criminologie,
Université de Toronto

Sur la question de l'organisation des
réunions des juges en chef après la
première Conférence des juges en chef
qui s'était tenue à l'Université

LE RAPPORT FRIEDLAND

En août 1995, le Conseil a publié le rapport du professeur Martin Friedland de la Faculté de droit de l'Université de Toronto sur les exigences contradictoires imposées à la magistrature canadienne à qui on demande d'être à la fois indépendante et responsable. Le rapport intitulé *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, avait été commandé par le Conseil deux ans plus tôt.

Les préoccupations publiques au sujet de la magistrature et, plus particulièrement, de l'administration des cours supérieures, et les procédures concernant le traitement des plaintes au sujet de la conduite des juges ont été les raisons immédiates à l'origine de cette étude. Toutefois, ces questions n'étaient pas nouvelles. Le Conseil lui-même a été créé en partie pour répondre aux préoccupations soulevées à l'époque par le fait que les méthodes utilisées pour régler les plaintes — soit par l'entremise du ministère de la Justice et du ministre et, dans les cas suscitant un intérêt public particulier, au moyen d'une enquête publique — remettaient en question le maintien de l'indépendance judiciaire.

Selon une opinion largement répandue, qui est reflétée dans la réponse positive du Parlement aux propositions législatives novatrices présentées par le Conseil, la magistrature devait devenir un corps assurant sa propre discipline, mais l'exigence constitutionnelle qui stipule que la révocation d'un juge doit finalement être prononcée par le Parlement devait être maintenue.

Le professeur Friedland avait donc pour mission de déterminer si les procédures et les méthodes adoptées par le Conseil depuis 1971 pour s'acquitter de ses responsabilités permettaient à la magistrature de respecter cette exigence complémentaire qui lui est imposée, c'est-à-dire l'obligation de rendre compte.

Pour répondre à cette question, le professeur Friedland a eu pleinement accès aux dossiers du Conseil et, après avoir examiné la procédure de règlement des plaintes, surtout dans les dernières années, il en est venu à cette conclusion claire et sans équivoque : « Je suis d'avis que, de façon générale, le Comité sur la conduite des juges [du Conseil] [a] traité les plaintes reçues avec minutie et sérieux. Je n'ai jamais eu le sentiment que le Conseil avait essayé de « couvrir » une affaire après le dépôt d'une plainte. À mon sens, les descriptions qui figurent dans les rapports annuels [...] représentent fidèlement les plaintes reçues par le Conseil. » Par ailleurs, il formulait un certain nombre de suggestions susceptibles de donner une plus grande transparence aux procédures utilisées par le Conseil pour régler les plaintes.

Après la publication du rapport, le Conseil a établi un groupe de travail présidé par le juge en chef Richard Scott du Manitoba pour examiner les propositions du professeur Friedland à ce sujet et sur d'autres points. De même, le Conseil a continué le travail qu'il avait déjà entrepris, par exemple, sur les propositions visant à énoncer des principes de déontologie pour guider les juges dans la conduite qu'ils doivent adopter à la cour et à l'extérieur de celle-ci.

À la fin de ces travaux, le président du Conseil, M. le juge Antonio Lamer, a fait parvenir à chaque juge nommé par le gouvernement fédéral une copie du rapport du groupe de travail en les informant qu'il avait écrit au ministre de la Justice pour lui faire part de la position du Conseil qui avait été établie d'après les opinions exprimées dans le rapport du groupe de travail.

Les recommandations étaient exhaustives et diverses, tout comme la réponse du Conseil. Les questions soulevées par le rapport du professeur Friedland portaient, par exemple, sur un certain nombre de questions comme la sécurité financière des juges; l'âge de la retraite; l'opportunité de modifier la disposition constitutionnelle selon laquelle les juges ne peuvent être révoqués que par adresse conjointe ou par un vote majoritaire des deux Chambres du Parlement, au profit d'un vote à la majorité des deux tiers; de la pertinence de confier d'abord au juge en chef auquel se rattache un juge dont la conduite est mise en doute l'examen de la plainte ou, selon la formule actuelle, de transmettre la plainte à un juge en chef de l'extérieur de la province; la présence de non-juristes et d'avocats aux sous-comités faisant enquête sur la conduite d'un juge; l'à-propos de conférer au Conseil le pouvoir d'imposer des sanctions aux juges dont la conduite ne justifie pas une recommandation de révocation, en plus de les réprimander comme cela se fait à l'heure actuelle.

Procédant au cas par cas, le Conseil a approuvé certaines propositions, s'est opposé à d'autres ou en a reporté l'examen. Il a suggéré qu'une majorité des deux tiers de la Chambre des communes et du Sénat était probablement préférable à une majorité simple dans les cas de révocation, mais il est peu probable qu'on puisse obtenir une modification constitutionnelle à ce sujet et qu'en l'absence d'une telle modification, cette question devait être débattue par le Parlement lui-même. Le Conseil s'est opposé à la présence de non-juristes aux sous-comités faisant enquête sur la conduite d'un juge, de même qu'à la suggestion voulant que le Conseil dispose de pouvoirs accrus pour sanctionner les juges dont la conduite ne justifie pas la révocation.

D'autres questions avaient déjà été étudiées par le Conseil — par exemple, concernant une recommandation d'assurer le contrôle extérieur des dossiers de plainte, le Conseil a approuvé l'idée, mais il a noté qu'il avait déjà invité l'Association du Barreau canadien à examiner les dossiers pour se convaincre de l'équité de la procédure avant d'adopter la position proposée en réponse à son *Rapport du groupe de travail sur l'égalité des sexes dans la profession juridique*. L'invitation n'a pas été acceptée.

De même, le Conseil s'était déjà penché sur la question de savoir comment fournir aux juges des conseils sur la conduite qu'il convient d'adopter dans certaines circonstances. Le professeur Friedland avait proposé la préparation d'un code de conduite, mais le groupe de travail du Conseil en est finalement venu à la conclusion qu'il était plus approprié de définir et d'énoncer des principes déontologiques qui pourraient guider les juges dans leur conduite et que cette façon de procéder était plus conforme à l'indépendance judiciaire que l'adoption d'un code de déontologie en bonne et due forme.

LES PRINCIPES DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

L'idée de codifier le comportement, suggérée par le professeur Friedland, est loin d'être nouvelle, et elle n'est pas réservée aux juges ou à la conduite des magistrats. C'est également une idée qui s'accompagne de nombreuses difficultés dès que l'on tente de définir ce qu'est une conduite appropriée et acceptable et ce qui ne l'est pas.

L'une des difficultés les plus évidentes, c'est que le comportement change avec le temps mais, ce qui est encore plus pertinent, c'est que les normes d'un comportement acceptable évoluent de plus en plus vite. La codification d'une « bonne » conduite dans n'importe quel contexte est une entreprise qui est déjà difficile. Si l'on y ajoute un contexte judiciaire en constante évolution, les difficultés se multiplient. Néanmoins, l'attrait que présente cette idée résiste au temps et aux obstacles. Elle paraît déjà, par exemple, dans les débats sur la loi qui allait donner naissance au Conseil en 1971.

Mais, si cette idée est présente dans les débats, elle n'a pas été retenue dans la loi. Par conséquent, non seulement le Canada n'a-t-il pas adopté de code de conduite pour les juges nommés par le gouvernement fédéral, mais il n'a prévu aucun fondement légal manifeste pour la constitution d'un tel code. Cela n'empêche pas que l'on puisse souhaiter l'existence d'un code sur la conduite des juges, ou en reconnaître le caractère opportun. Mais cela mène inévitablement à la prescription de conduites appropriées qui devront être adoptées volontairement, être présentées sous forme de conseils plutôt que d'exigences, et être acceptées plutôt qu'imposées.

Tel était l'objectif de la première tentative d'élaboration d'un code de déontologie dans les années 1970. Au bout du compte, les travaux en ce sens ont donné lieu aux deux ouvrages publiés par le Conseil en 1980, soit *Le Livre du Magistrat* de l'ex-juge en chef Gérard Fauteux et *A Book for Judges* de l'ex-juge en chef J.O. Wilson. Une autre tentative, entreprise en 1985, a donné lieu en 1991 à la publication des *Propos sur la conduite des juges*. Les recherches ont donc mené à la publication de trois ouvrages très érudits, mais pas à la rédaction d'un code de déontologie.

En 1994, les travaux ont repris et il est vite devenu clair, comme il en est question dans un document de travail publié à l'automne 1995, que [Traduction] « le mot code n'est peut-être pas celui qui décrit le mieux le but que nous poursuivons ». Ce but, comme le note le document, n'est pas de dresser [Traduction] « une liste de conduites prohibées assorties de sanctions appropriées », mais de mettre « l'accent sur le maintien d'un niveau élevé de conduite judiciaire au lieu de cataloguer les diverses formes d'inconduite ». Ce que l'on cherchait à faire, c'était d'aider les juges à résoudre leurs dilemmes déontologiques et professionnels et d'aider le public à comprendre les attentes légitimes qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice de leurs fonctions publiques et dans leur vie personnelle dans la collectivité. Le produit fini ne devait avoir aucun lien officiel avec les procédures relatives à la conduite des juges appliquées par le Conseil.

Les membres de la magistrature et de la profession juridique devraient être consultés dès que les projets de rédaction seront assez avancés pour profiter d'opinions supplémentaires. Les nouvelles versions des textes suggérés sur les principes de déontologie qui devraient guider les juges refléteront les opinions exprimées et la complexité des questions soulevées. Ce processus d'élaboration et de perfectionnement devrait se poursuivre pendant un certain temps et susciter la participation d'un plus grand nombre d'intervenants provenant de la communauté juridique et du public.

LA TECHNOLOGIE ET LES TRIBUNAUX

Le Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges examine les nouvelles technologies de l'information et informe le Conseil des applications appropriées pour le système judiciaire et des questions d'actualité. Par l'entremise d'un bulletin, *Actualités informatiques pour la magistrature*, le Comité informe les juges de ce qui est disponible, de ce qui peut leur être utile et des façons d'utiliser au mieux les moyens informatiques.

Le Comité a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration des normes électroniques dont il est question ci-dessous, et au cours de l'année il s'est penché sur la question des droits d'auteur concernant les jugements. Le Comité a également effectué un sondage informel sur l'utilisation des moyens technologiques par les juges qui l'a, notamment, amené à recommander que les gouvernements fédéral et provinciaux subventionnent davantage l'utilisation de l'informatique et de l'assistance technique dans les tribunaux. Par exemple, le Comité a déclaré qu'un tel financement était particulièrement important parce que les lois et règlements fédéraux sont mis à jour sur cédéroms, auxquels très peu de juges ont accès, et qu'ils ne sont donc plus facilement disponibles sur copie papier.

La plupart des membres du Comité sont des juges puînés, situation unique parmi les comités du Conseil. Le Comité se réunit en général deux fois par année. Voir à l'annexe B la composition du Comité. D'autres réunions ont lieu par voie de conférence téléphonique.

Quelque 550 juges nommés par le gouvernement fédéral figurent sur la liste de distribution du bulletin, dont une majorité des membres du Conseil. Six cent cinquante autres exemplaires sont envoyés aux juges en chef des cours territoriales et provinciales qui les distribuent aux juges de leur cour que la question intéresse.

Au cours de 1996-1997, deux numéros ont été publiés, soit les numéros 21 et 22.

Le bulletin numéro 21 traitait des questions suivantes :

- Les questions concernant l'utilisation d'un scanner pour copier des documents dans la base de données d'un ordinateur, y compris les problèmes d'espace que pose cette technique de stockage de documents et d'images de courrier électronique, les problèmes associés à la conversion au moyen de logiciels de reconnaissance optique des caractères (OCR) — cette technique a un degré de précision de 98 %, ce qui exige une édition minutieuse pour en assurer la pleine exactitude — et les différences de capacité et de prix entre les scanners à la main, les scanners de bureau et les scanners à plat.
- Le pour et le contre de la conversion à Windows 95 pour des ordinateurs portatifs qui datent de quelques années au lieu de continuer à utiliser le logiciel Windows, y compris des considérations sur l'espace disponible sur le disque dur, l'utilisation d'Internet et la valeur que l'utilisateur peut accorder aux macros qu'il a composées et accumulées avec le temps.
- Des conseils pratiques pour les utilisateurs d'ordinateur MAC, y compris la façon d'apposer sa « véritable » signature sur des lettres créées en vue de leur transmission

par télécopieur, comment ajouter des filigranes sur du papier ordinaire et comment se rappeler du traitement de texte utilisé pour créer un document en particulier.

- Un article publié dans *CyberNews* sur l'utilisation du langage standard de balisage généralisé (SGML) pour la gestion des documents juridiques.

Le numéro 22 renfermait des articles sur les questions suivantes :

- L'utilisation de systèmes de reconnaissance vocale par les avocats, y compris les problèmes associés à cette technologie au fur et à mesure qu'elle se perfectionne, de même que les problèmes normaux associés aux systèmes de reconnaissance vocale.
- Un rapport sur l'adoption assurée ou éventuelle des *Normes relatives à la façon de rédiger, de distribuer et de citer les jugements canadiens sous forme électronique*, dans un certain nombre de provinces, à la Cour canadienne de l'impôt et à la Cour suprême du Canada, de même qu'un article sur l'expérience de la Colombie-Britannique qui a utilisé les normes pour placer des jugements sur le réseau Internet.
- Un dispositif permettant l'utilisation des lignes téléphoniques des palais de justice en fournissant un moyen de convertir le signal analogique d'un combiné de téléphone en un signal numérique de façon à pouvoir l'utiliser sur un ordinateur.
- Un article déjà paru dans le bulletin de l'Association du Barreau canadien, division du Manitoba, dans lequel un avocat passe en revue l'équipement informatique disponible et les caractéristiques que doivent posséder différents systèmes pour intégrer différents composants.

CITATION ÉLECTRONIQUE DES JUGEMENTS

En juin 1996, le Conseil a publié les *Normes relatives à la façon de rédiger, de distribuer et de citer les jugements canadiens sous forme électronique*. Préparées par le Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges, ces normes énoncent les caractéristiques fondamentales que tous les jugements sous forme électronique devraient avoir, qu'ils soient sur disquette ou cédérom ou qu'ils soient communiqués par modem ou par d'autres modes numériques.

L'élaboration de ces normes permettra aux tribunaux de tirer profit de la capacité accrue que représente la distribution électronique des jugements aux tribunaux, aux éditeurs, aux avocats et au public, notamment une réduction importante du délai entre le prononcé du jugement et sa publication, une capacité de distribution des jugements beaucoup plus étendue, une baisse des coûts de reproduction, de distribution et d'entreposage et la possibilité de récupérer un texte intégral et de le citer exactement sans avoir à le retaper.

Ces normes ne sont pas destinées à remplacer les normes actuelles de publication ni à obliger les tribunaux à concurrencer les éditeurs privés. Elles visent plutôt à régir le formatage des documents tant en ce qui touche l'affichage à l'écran d'un terminal d'ordinateur que l'apparence d'une page imprimée à partir des données de sortie informatiques. L'application des normes est facultative pour ce qui concerne les recueils de jurisprudence imprimés.

Comme tous les systèmes judiciaires du monde entier ont les mêmes possibilités technologiques et les mêmes problèmes au niveau de l'intégration des systèmes traditionnels et électroniques de publication, de stockage et de récupération des documents juridiques, les normes ont suscité beaucoup d'intérêt à l'échelle mondiale depuis leur publication. De même, en assurant l'uniformité dans tout le système judiciaire, les normes assurent au public un accès au droit plus facile et plus efficace, et permettent de rationaliser les procédures au moyen desquelles les tribunaux préparent et distribuent leurs jugements.

Il se pourrait qu'à l'avenir le texte détectable par une machine supplante l'imprimé; mais pour le moment les normes visent uniquement à compléter les recueils de jurisprudence imprimés, ce qui reflète à la fois les normes élevées d'exactitude que respectent les éditeurs des recueils de jurisprudence actuels et la difficulté de garantir l'authenticité des recueils sous forme électronique à l'aide des technologies qui sont maintenant très répandues.

Dans un environnement électronique, des jugements peuvent être téléchargés même à partir d'un système protégé, pour être modifiés par l'utilisateur qui les envoie ensuite à un babillard ou à un site Internet, ou être distribués par l'entremise d'un groupe de nouvelles ou par courrier électronique, sous une forme qui ne permet pas de détecter les modifications si l'on ne fait référence à la version originale non modifiée. Avant que les jugements sous forme électronique puissent remplacer les recueils de jurisprudence imprimés, il faudra incorporer, dans les normes électroniques, des méthodes comme des codes de validation et des signatures électroniques, pour en garantir l'authenticité. Cela pourra se faire dans l'avenir.

PRINCIPES DIRECTEURS RÉGISSANT LE RECOURS À L'OUTRAGE AU TRIBUNAL

En 1989, les principes directeurs régissant le recours à l'outrage au tribunal ont été préparés à l'intention du Conseil par le juge en chef Allan McEachern, qui était alors président du Comité d'administration de la justice.

La décision d'élaborer des principes directeurs a été prise parce que le Conseil doutait que la codification des règles de la Cour en matière d'outrage au tribunal puisse prévoir toutes les éventualités pouvant constituer un cas d'outrage au tribunal, alors qu'elle limiterait vraisemblablement le large pouvoir discrétionnaire dont les juges ont besoin pour répondre rapidement et de façon décisive à une conduite susceptible de perturber le déroulement des instances. En même temps, parce que le pouvoir relatif à l'outrage au tribunal a quelquefois été utilisé abusivement, le Conseil voulait s'assurer que ce

pouvoir serait exercé en respectant des normes rigoureuses. Les principes directeurs de 1989 mettaient l'accent sur l'importance de la réserve judiciaire et suggéraient des façons de dissocier les questions d'outrage au tribunal des questions en litige et d'éviter les difficultés pouvant découler d'observations formulées par le juge qui pourraient être interprétées comme un jugement décidé d'avance.

Ces principes directeurs ont été mis à jour en 1992, puis de nouveau en septembre 1996, quand la nouvelle version a été approuvée pour être distribuée à tous les juges nommés par le gouvernement fédéral et à tous les nouveaux juges sur support papier ou, sur demande, sur disquette.

LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES SYSTÈMES DE JUSTICE CIVILE

Les membres du Conseil ont discuté des diverses recommandations du rapport du groupe de travail de l'ABC sur les systèmes de justice civile, qui a été publié en août 1996, et qui traitait précisément des juges et des tribunaux.

En particulier, le Conseil a endossé les trois recommandations suivantes (22, 24 et 25) contenues dans le rapport du groupe de travail relativement aux tribunaux d'appel :

- Les appels devraient être interjetés dans les 30 jours à compter du dépôt et de la signification du jugement de première instance; l'audition des appels devrait se faire dans les neuf à douze mois à compter du dépôt d'un avis d'appel; la décision devrait être rendue avec célérité et, à l'exception des causes compliquées ou lorsque de nouvelles questions de droit sont soulevées, au plus tard dans les six mois à compter de la mise en délibéré; et tous les tribunaux d'appel devraient élaborer des procédures permettant de contrôler leur rendement au regard de ces objectifs.

- Chaque tribunal d'appel devrait participer plus activement à la supervision du cheminement des appels.
- Les tribunaux d'appel, y compris la Cour suprême du Canada, devraient disposer d'un contrôle accru sur leur rôle au civil, qui leur serait conféré par les juridictions pertinentes.

POLITIQUE SUR LES PLAINTES EN MILIEU DE TRAVAIL

En collaboration avec le Comité sur l'égalité de la Conférence canadienne des juges, le comité spécial du Conseil sur l'égalité devant les tribunaux a terminé la préparation d'un modèle de politique procédurale pour traiter des plaintes en milieu de travail mettant en cause des juges de nomination fédérale. La politique a été adoptée par le Conseil au début de 1997.

Le Conseil a demandé aux juges en chef de tout le Canada de discuter du modèle de politique avec les membres de leur cour, et, si la cour décide d'adopter ce modèle, de communiquer la politique aux membres de la cour et à tout le personnel pouvant être visé par elle. Il est entendu que l'adoption de la politique doit être volontaire.

Le modèle de politique reconnaît aux juges et aux personnes qui travaillent avec et pour eux le droit de travailler dans un milieu exempt de toute forme de harcèlement. La politique définit le harcèlement comme un comportement inapproprié ou injustifié qui peut raisonnablement abaisser, insulter ou offenser une autre personne.

La politique prévoit un mécanisme informel facultatif qui permet à un plaignant de chercher à résoudre le problème en s'adressant au juge en chef d'une cour ou, lorsque le juge en chef fait lui-même l'objet de la plainte, en s'adressant à un autre juge en chef. Elle prévoit également une procédure formelle par laquelle le plaignant ou son représentant pourrait déposer une plainte par écrit en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges*.

LE TRAITEMENT ET LES AVANTAGES SOCIAUX DES JUGES

[...] le temps est révolu où il était raisonnable de s'attendre que les candidats à la magistrature soient indépendants de fortune, et un candidat responsable qui n'a pas de revenu de source extérieure ne peut accepter une nomination qui ne s'accompagne pas, dans une mesure substantielle, de moyens financiers qui remplaceront le revenu qui lui permettait de subvenir aux besoins de sa famille et auquel il devra renoncer s'il accepte sa nomination à la magistrature. [Traduction]

— Mémoire au ministre de la Justice,
décembre 1971,
signé par le juge en chef Gérard Fauteux
et les 22 autres juges en chef de l'époque

LA COMMISSION TRIENNALE

Les modifications législatives créant le Conseil canadien de la magistrature en 1971 étaient accompagnées de dispositions augmentant le traitement des juges. Ces dispositions sur le traitement des juges, qui étaient conformes aux propositions du Comité de l'Association du Barreau canadien sur les pensions des conjoint(e)s des juges et salaires des juges, se sont révélées l'élément le plus controversé de la législation. Le débat sur le mode et le niveau de rémunération des juges est toujours d'actualité.

Les propositions de 1971 sur la rémunération reflétaient l'opinion du Comité de l'Association du Barreau canadien selon laquelle des augmentations étaient nécessaires pour remettre les juges dans la situation financière dont ils jouissaient depuis 1967, et que l'inflation avait érodée. Les objectifs de l'exercice de 1971 mis à part, l'inflation de cette période s'est avérée faible comparativement au reste de la décennie, et la situation des juges a continué de se détériorer. Finalement, en 1981, les traitements des juges s'étant dégradés encore davantage, le gouvernement a établi un processus fondé sur une révision triennale et indépendante

des traitements des juges accompagnées d'un mécanisme de rajustement annuel automatique se fondant sur l'Indice de la rémunération pour un ensemble d'industries.

Le ministre de la Justice de l'époque a déclaré à la Chambre des communes, au cours de la deuxième lecture du projet de loi établissant l'indexation automatique et la Commission triennale, que le mécanisme devait [Traduction] « éviter les difficultés que créerait la dépendance des juges sur la question du rajustement de leurs traitements par voie législative ».

À l'été de 1994, toutefois, le juge en chef du Canada, M. Antonio Lamer, dans son allocution annuelle devant l'Association du Barreau canadien, a proposé que d'autres méthodes soient examinées. La Commission triennale paraît bien sur papier, dit-il, mais elle a un défaut : elle ne fonctionne pas. En 1994, le gouvernement avait empêché l'indexation des traitements des juges pendant deux ans en imposant un gel des traitements. Au début, ce gel ne devait s'appliquer que pour deux ans, mais il était toujours en vigueur en 1996-1997.

Entre-temps, les gouvernements qui se sont succédé ont très largement ignoré les travaux accomplis par cinq commissions triennales. Dans leurs observations à la Commission triennale de 1995, présidée par David Scott, un avocat d'Ottawa, le Conseil et la Conférence canadienne des juges ont fait valoir ce qui suit : [Traduction] « Le refus de tenir compte des recommandations des commissions triennales enlève pratiquement toute valeur au processus d'examen indépendant. »

La commission Scott notait dans son rapport, remis au gouvernement le 30 septembre 1996, qu'une seule mesure législative traitant des recommandations de la Commission avait été adoptée au Parlement depuis le dépôt du rapport de la troisième commission en 1989 et que cette mesure, le projet de loi C-50, était restée en plan.

La Commission de 1995, comme les précédentes, ouvrait son rapport sur une critique du processus. Les commissions triennales, dit le rapport, ont été créées parce que le processus antérieur était « non structuré et insatisfaisant. Il se caractérisait par le fait que le pouvoir judiciaire, qui jouait le rôle d'un suppléant, adressait une pétition au gouvernement par l'entremise du ministre compétent [...], pour qu'il prie le gouvernement de demander au Parlement de faire le nécessaire pour remplir ses obligations constitutionnelles en ce qui concerne la sécurité financière des juges ». Les réformes de 1991 devaient créer un organisme indépendant qui ferait « une série de recommandations objectives et équitables dictées par l'intérêt public, [qui auraient pour effet de] préserver l'indépendance de la magistrature tout en attirant les meilleurs candidats à la charge de juge ». La théorie, d'après la Commission de 1995, était d'assurer que le processus « serait dépolitisé et que l'indépendance judiciaire serait préservée ».

La Commission conclut que l'idée était bonne mais qu'il « semble que les hypothèses qui la sous-tendaient étaient naïves. En pratique, on n'a pas réussi à atteindre les objectifs visés. Malgré les enquêtes approfondies et les recherches exhaustives [...] les recommandations que ces commissions ont formulées au sujet de l'établissement du traitement et des avantages sociaux des juges n'ont pratiquement connu aucune suite. Cet état de fait s'explique largement par des raisons d'ordre politique ».

La conclusion de la Commission était triple :

1. « [...] ce qu'on a promis [...] aux personnes qui accèdent à la magistrature depuis 1981, c'est l'existence d'un processus de fixation de leur traitement qui soit indépendant, rationnel et apolitique. »

2. « Nombreuses sont les personnes qui estiment que, ce qu'on a obtenu, c'est une démission de l'État devant ses obligations constitutionnelles. »
3. « [...] les répercussions de ce manquement à cette promesse seront importantes et préjudiciables si les lacunes de la procédure actuelle ne sont pas rapidement corrigées. »

Pour remédier aux problèmes qu'elle avait identifiés, la Commission a recommandé que des modifications soient apportées à la *Loi sur les juges* pour obliger le gouvernement à déposer un projet de loi incorporant les changements souhaités au traitement et aux avantages sociaux des juges en même temps qu'il demanderait au Parlement d'examiner le rapport de la Commission triennale. La réponse et le projet de loi devraient être déposés le trentième jour de séance suivant l'expiration d'un délai de trois mois. De cette façon, soutient la Commission, on pourrait remédier au problème actuel qui fait en sorte que l'examen d'un rapport par le Parlement avant que le gouvernement ait fait connaître sa réponse a « des conséquences négatives sur les chances que soient présentées des mesures législatives constructives ».

Sur des questions se rattachant plus directement au traitement des juges, la Commission a formulé les recommandations suivantes :

Traitement des juges

Le traitement des juges devrait être rajusté à la hausse de manière à s'assurer que l'érosion de la base salariale causée par l'élimination de l'indexation prévue par la loi (en 1992) est corrigée efficacement.

Pensions des juges

La retraite avec pleine pension devrait être autorisée lorsqu'un juge a à son actif au moins 15 années de service et que le total de son âge et du nombre de ses années de service est d'au moins 80 — communément appelée « la règle du 80 » par laquelle on cherche depuis longtemps à apporter une mesure de souplesse et d'équité dans le système de pensions des juges.

Retraite des juges de la Cour suprême du Canada

En plus des dispositions qui existent actuellement en matière de retraite et de l'application de la règle du 80, les juges de la Cour suprême devraient être autorisés à prendre leur retraite avec pleine pension après avoir exercé leurs fonctions pendant au moins dix ans.

Prestations versées au conjoint survivant

Il faudrait accorder la priorité au rétablissement de la base de traitement et, en conséquence, aucune modification aux prestations des conjoints survivants n'est recommandée.

Conjoints de fait

Que la *Loi sur les juges* prévoit le versement au conjoint de fait, dans les circonstances légalement applicables, d'une rente viagère de conjoint survivant.

Prestations réversibles

Une disposition devrait être insérée dans la *Loi sur les juges* pour permettre à un juge qui a pris sa retraite et qui se marie après sa retraite de prévoir le versement d'une pension réversible.

Intérêts sur les cotisations de retraite des juges

Des modifications devraient être apportées à la *Loi sur les juges* pour prévoir le versement d'intérêts sur le remboursement de toutes les cotisations de retraite relatives à l'année de cotisation 1996 et à chacune des années de cotisation postérieure à 1996, et que ces intérêts soient calculés aux taux prescrits par le Règlement de l'impôt sur le revenu et qu'ils soient composés annuellement.

Assurances

La couverture d'assurance-vie des juges payée par le gouvernement devrait correspondre davantage à celle dont bénéficient les sous-ministres.

Congés

La *Loi sur les juges* devrait être modifiée pour permettre aux juges en chef d'autoriser les juges à prendre des congés pouvant aller jusqu'à six mois, y compris des congés de maternité, des congés parentaux et des congés d'études.

Le Conseil a été informé à la fin de l'exercice financier, avant l'annonce des élections fédérales, que le gouvernement avait l'intention d'accepter toutes les recommandations, sauf celles portant sur les modifications au traitement et à la réforme du processus de la commission triennale. Le gouvernement a proposé de reporter ces dernières questions à l'automne de 1997.

